



ADAPTATION FUND

AFB/B.21/8/Rev.1
15 août 2013

CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Vingt-et-unième réunion
Bonn, Allemagne, 3-4 juillet 2013

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Introduction

1. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil) a tenu sa vingt-et-unième réunion du 3 au 4 juillet 2013, sur le campus Langer Eugen de l'ONU à Bonn, immédiatement après les douzièmes réunions de son Comité d'examen des projets et programmes (le Comité d'examen), et de son Comité d'éthique et des finances (le Comité d'éthique).
2. Retransmise en direct, la réunion était accessible sur les sites web du Fonds pour l'adaptation (le Fonds) et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). Les instances de la CNULD ont par ailleurs apporté le soutien logistique et administratif nécessaire à la tenue des réunions du Conseil et de ses Comités.
3. La liste complète des membres et membres suppléants qui ont participé à la réunion fait l'objet de l'annexe I au présent rapport. La liste des observateurs accrédités présents à la réunion, faisant l'objet du document AFB/B.21/Inf.3, a été placée sur le site web du Fonds pour l'adaptation.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

4. La réunion est ouverte le mercredi 3 juillet 2013 à 9 h 05 par M. Hans-Olav Ibrekk (Norvège, groupe Europe de l'Ouest et autres États), qui accueille les membres et membres suppléants, et souhaite la bienvenue à tous les participants. Il exprime sa reconnaissance pour la conférence organisée la veille par le Réseau des ONG accréditées par le Fonds pour l'adaptation et Germanwatch sur le thème « Adaptation au changement climatique pour les plus vulnérables : enseignements tirés du Fonds pour l'adaptation et au-delà », et pour la forte participation des membres et membres suppléants à cette conférence.
5. Le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres et membres suppléants ci-après :

- a) S.E.M. Peceli Vocea (Fidji, Petits États insulaires en développement) (membre) ;
- b) M. Mohamed Shareef (Maldives, Asie) (membre) ;
- c) Mme Margarita Caso Chávez (Mexique, Parties non visées à l'Annexe I) (membre) ;
- d) M. Alamgir Mohammed Monsurul Alam (Bangladesh, Asie) (membre suppléant) ;
- e) M. Paul Elreen Philip (Grenade, Petits États insulaires en développement) (membre suppléant).

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation interne

a) Adoption de l'ordre du jour

6. Le Conseil examine l'ordre du jour provisoire (document AFB/B.21/1) ainsi que l'ordre du jour provisoire annoté (document AFB/B.21/2) et l'horaire de travail provisoire qui l'accompagne. Il est proposé d'examiner deux questions dans le cadre du point 14 de l'ordre du jour (« Questions diverses ») : nécessité de renforcer la capacité des Institutions nationales de mise en œuvre (INM) ; et fréquence et durée des réunions futures du Conseil.

7. Le Conseil adopte l'ordre du jour, qui fait l'objet de l'**Annexe II** au présent rapport.

b) Organisation des travaux

8. Le Conseil adopte l'organisation des travaux proposée par le Président, tel que modifié afin d'y intégrer un exposé vidéodiffusé depuis Washington le 3 juillet.

c) Déclarations de conflit d'intérêts

9. Les membres ci-après font état d'un conflit d'intérêts :

- a) M. Boubacar Sidiki Dembele (Mali, Afrique) ;
- b) M. Zaheer Fakir (Afrique du Sud, Afrique).

d) Déclaration sous serment

10. Le Président fait savoir aux nouveaux membres et membres suppléants que le secrétariat leur communiquera le texte de la déclaration sous serment pour signature, et il les invite à prendre connaissance du Code de conduite du Conseil qui leur a été transmis.

Point 3 de l'ordre du jour : Rapport sur les activités du Président

11. Le Président fait observer que pendant l'intersession il a procédé au suivi de plusieurs questions qui avaient été soulevées lors de la réunion précédente du Conseil. Il a également tenu des réunions avec la directrice générale du Fonds pour l'environnement mondial, des hauts cadres de la Banque mondiale et des instances de la Convention-cadre des Nations

Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et des membres de la société civile. Il indique qu'il a également participé à un certain nombre de téléconférences avec le groupe de travail sur la collecte de fonds.

12. Le Président note que depuis la dernière réunion du Conseil, le Fonds pour l'adaptation a reçu un engagement du Gouvernement suédois (100 millions de SEK) et une contribution de la Région de Bruxelles-Capitale (1,2 million d'euros). Il indique que le Gouvernement australien a fait savoir au Conseil qu'il n'a pu réunir des fonds à la hauteur de sa contribution annoncée de 15 millions de dollars australiens.

13. Le Vice-président rend compte des activités qu'il a menées durant l'intersession au nom du Président, notamment la participation à une manifestation avec des donateurs lors de la trente-huitième session des Organes subsidiaires de la CCNUCC, et à la réunion des ministres des Finances du G77. Il était accompagné à ces deux réunions par des membres du secrétariat et du Conseil.

14. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation prend note du rapport sur les activités du Président et du Vice-président.

Point 4 de l'ordre du jour : Rapport sur les activités du Secrétariat

15. La Directrice du Secrétariat rend compte des activités du Secrétariat pendant l'intersession, lesquelles sont décrites plus en détail dans le document AFB/B.21/3. Elle fait savoir qu'à l'issue d'un concours de recrutement organisé en avril 2013, Mme Cathryn Poff a été recrutée le 14 mai 2013 en qualité de consultante à court terme chargée de la communication et de la collecte de fonds.

16. Le Secrétariat a participé et présenté des exposés à la septième Conférence sur l'adaptation de proximité (CBA7) tenue à Dhaka (Bangladesh) ; à l'atelier PROVIA organisé à Londres sur les priorités de la recherche sur la vulnérabilité au changement climatique, les effets de ce dernier et l'adaptation à la modification du climat ; au premier Forum du Comité permanent de la CCNUCC sur les finances et à la dixième édition de l'exposition Carbon Expo à Barcelone ; au Forum du Comité permanent des finances tenu à Barcelone ; au quatrième Forum mondial de l'ICLEI sur la résilience et l'adaptation en milieu urbain (Congrès des villes résilientes 2013) à Bonn ; à la trente-huitième session des organes subsidiaires de la CCNUCC tenue à Bonn et à la quatrième réunion du Comité permanent des finances à Bonn.

17. Le secrétariat a organisé, en collaboration avec le Gouvernement suédois, un séminaire sur l'appui à l'adaptation au changement climatique, le 22 mai à la House of Sweden à Washington.

18. En consultation avec le Président et le Vice-président du Conseil, le Secrétariat a préparé et communiqué une décision qui a été approuvée par le Conseil pendant l'intersession, intitulée « Rapport sur la mise en œuvre des projets et programmes : CSE » (décision B.20-21/1).

19. À la demande du Conseil, le Secrétariat a élaboré une politique relative aux retards d'entrée en vigueur et aux demandes de prorogation de date d'entrée en vigueur des projets et programmes, qui a été approuvée par le Comité d'examen à sa douzième réunion (Décision B.21/16).

20. Conformément à la décision B.20/17, le Secrétariat a aidé le groupe de travail sur la collecte de fonds à élaborer une ébauche de stratégie de collecte de fonds et de sensibilisation, et a communiqué au Conseil les résultats à l'échelle des projets, dans un format accessible au grand public et/ou aux donateurs.

21. Le Secrétariat a réalisé l'examen et validé les premiers rapports d'exécution des projets mis en œuvre au Pakistan (Programme des Nations Unies pour le développement, démarrage : 15 novembre 2011) et en Équateur (Programme alimentaire mondial, démarrage : 29 novembre 2011), et le quatrième rapport à mi-parcours d'exécution du programme mis en œuvre au Sénégal (Centre de suivi écologique, démarrage : 28 janvier 2013). Le Secrétariat a placé ces examens sur le site web. Il a reçu le deuxième rapport d'exécution du projet mis en œuvre au Honduras (Programme des Nations Unies pour le développement, démarrage : 27 juin 2011), et le premier rapport d'exécution du projet mis en œuvre au Turkménistan (Programme des Nations Unies pour le développement, démarrage : 22 mai 2012). Ces rapports ont été communiqués dans les délais impartis, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent la fin de l'année considérée, et ils sont tous deux en cours d'examen.

22. Conformément à la décision B.20/21, le Secrétariat a bénéficié des avis du Program on International and Comparative Environmental Law du Washington College of Law (American University) pour la préparation du projet de politique de sauvegarde environnementale et sociale (document AFB/B.21/16). Ce service de conseil a été fourni à titre gracieux.

23. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation prend note du rapport du Secrétariat.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapport du Panel d'accréditation

24. Le Président du Panel d'accréditation, M. Philip Weech (Bahamas, Amérique latine et Caraïbes), présente le rapport de la treizième réunion du Panel (voir le document AFB/B.21/4 pour une description plus complète).

25. Le Panel a tenu sa treizième réunion à Washington, les 20 et 21 mai 2013. Il n'a pas reçu de nouvelles demandes d'accréditation à cette réunion et a poursuivi son travail d'examen des candidatures de neuf Institutions nationales de mise en œuvre (INM) potentielles, quatre Institutions régionales de mise en œuvre (IRM) potentielles et deux Institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM) potentielles. Au moment où le présent rapport était finalisé, le Panel avait achevé l'examen du dossier de candidature de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) et recommandé son accréditation en qualité d'Institution régionale de mise en œuvre. Il a également conclu qu'il ne pouvait recommander l'accréditation de l'INM 028 ni de celle de l'INM 035. Douze dossiers de candidature à l'accréditation, dont sept en qualité d'INM, trois en qualité d'IRM et deux en qualité d'IMM étaient encore en cours d'examen.

26. Le Président du Panel attire l'attention du Conseil sur l'assistance technique fournie à certaines INM par divers acteurs, dont des organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales, en vue de les doter des capacités exigées par les normes fiduciaires. Les initiatives de renforcement des capacités incluent notamment l'aide à la préparation et à la constitution du dossier de candidature, l'assistance technique sur des questions de gouvernance et de gestion de projets, et l'élaboration de politiques et de procédures. Le Panel salue et encourage cette évolution, mais il fait observer qu'un certain nombre de ces activités ne donnent pas le résultat escompté. Cet échec pourrait s'expliquer par l'absence de consultation avec le Secrétariat et le Panel, et contribue à décourager les prestataires de

services d'assistance technique et des entités candidates lorsque les efforts ainsi déployés ne débouchent pas sur une éventuelle recommandation d'accréditation de la part du Panel.

27. Le Conseil discute brièvement de la nécessité de renforcer les capacités des Institutions de mise en œuvre potentielles afin de les aider à satisfaire aux normes fiduciaires strictes du Conseil. M. Kotaro Kawamata (suppléant, Japon, pays visés à l'Annexe I) décrit le programme de renforcement des capacités que le Gouvernement japonais finance dans la région Asie et Pacifique. Sur proposition du Président, l'examen approfondi de cette question est reporté sous le point 14 de l'ordre du jour : « Questions diverses ».

28. Le Président du Panel informe également le Conseil des difficultés rencontrées par les institutions de petite envergure, relevant souvent de petits pays, à satisfaire aux normes fiduciaires. Au regard de l'insuffisance des ressources humaines de ces institutions (certaines comptant moins de 10 employés) et du niveau actuel des ressources dont elles disposent (administrant des projets d'un montant inférieur à 50 000 dollars), il peut s'avérer difficile pour ces institutions d'affecter une partie substantielle de leurs ressources au développement de nouvelles capacités.

29. Si certaines de ces petites institutions peuvent faire des efforts particuliers pour développer leurs capacités afin de s'aligner sur les normes fiduciaires, le processus dans son ensemble exigerait un engagement et des efforts extraordinaires de la part de l'institution et beaucoup de temps pour développer les capacités requises et montrer qu'elle peut mettre en œuvre les politiques, les systèmes et les procédures de manière efficace.

30. Les normes fiduciaires actuelles ne prévoient pas de norme différente pour transférer des fonds d'un faible montant par le biais d'un « guichet de microfinancement ». Le Président du Panel conclut que, le Fonds continuant d'évoluer, de grandir et de tirer les enseignements de son processus d'accréditation actuel, le Conseil peut envisager d'examiner cette possibilité à l'avenir dans le cadre d'une discussion stratégique plus large.

31. Enfin, le Président du Panel propose d'accueillir la quatorzième réunion du Panel aux Bahamas.

32. Le Président du Conseil décide de poursuivre la réunion à huis clos afin de permettre au Président du Panel de fournir de plus amples informations sur les délibérations du Panel. Les membres et membres suppléants ayant un conflit d'intérêts quittent la salle de réunion, de même que les observateurs.

33. À l'issue de la séance à huis clos, le Président du Panel d'accréditation présente les recommandations du Panel pour examen par le Conseil.

Accréditation de l'Observatoire du Sahara et du Sahel

34. Ayant examiné les conclusions et les recommandations du Panel d'accréditation, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'accréditer l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) en qualité d'Institution régionale de mise en œuvre (IRM).

(Décision B.21/1)

Rejet de la candidature de l'Institution nationale de mise en œuvre INM 028

35. Ayant examiné les conclusions et la recommandation du Panel d'accréditation, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat de communiquer les observations du Panel d'accréditation figurant à l'Annexe II au rapport de la treizième réunion du Panel d'accréditation (AFB/B.21/4) à l'institution candidate.

(Décision B.21/2)

Rejet de la candidature de l'Institution nationale de mise en œuvre INM 035

36. Ayant examiné les conclusions et la recommandation du Panel d'accréditation, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat de communiquer les observations du Panel d'accréditation figurant à l'Annexe II au rapport de la treizième réunion du Panel d'accréditation (AFB/B.21/4) à l'institution candidate.

(Décision B.21/3)

Demande de précisions sur l'audit par les Institutions de mise en œuvre

37. Ayant examiné les conclusions et la recommandation du Panel d'accréditation, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat de répondre directement aux questions courantes concernant l'audit des projets/programmes et d'en tenir le Conseil informé.

(Décision B.21/4)

Point 6 de l'ordre du jour : Rapport de la douzième réunion du Comité d'examen des projets et programmes

38. La présidente du Comité d'éthique et des finances (le Comité d'examen), Mme Laura Dzelzyte (Lituanie, Europe de l'Est), présente le rapport de la douzième réunion du Comité (document AFB/PPRC.12/12). Un résumé des recommandations de financement du Comité d'examen est présenté à l'**annexe III** au présent rapport.

Rapport sur les projets et programmes proposés

Idées de projets proposées

Idées de projets proposées par des Institutions nationales de mise en œuvre

Costa Rica – Atténuation des effets néfastes du changement climatique et renforcement de la résilience des secteurs cruciaux (agriculture, ressources en eau et zones côtières) par la réduction de la vulnérabilité, notamment de ces secteurs. (Idée de programme ; Fundecooperación para el Desarrollo Sostenible ; CRI/NIE/Multi/2013/1 ; 9 970 000 dollars)

39. La Présidente du Comité d'examen présente l'idée de projet, qui vise à réduire la vulnérabilité notamment de trois secteurs cruciaux (agriculture, ressources en eau et zones côtières), afin d'atténuer les effets néfastes du changement climatique et de renforcer la résilience des populations vulnérables.

40. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de ne pas valider l'idée de programme, compte tenu des précisions apportées par le Fundecooperación para el Desarrollo Sostenible (Fundecooperación) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
- b) de suggérer au Fundecooperación de reformuler la proposition tenant compte des observations formulées dans la fiche d'examen jointe à la notification de la décision du Conseil, ainsi que des éléments suivants :
 - i) La proposition doit décrire clairement les activités spécifiques du programme proposé, et expliquer en quoi ces activités sont à la dimension du problème à résoudre.
 - ii) La proposition doit montrer la rentabilité et la viabilité de l'investissement dans le programme proposé, en fournissant une explication logique de la portée et de l'approche retenues.
 - iii) La proposition doit expliquer en quoi le programme est conçu pour faire en sorte que les effets positifs sur le plan de l'adaptation survivent au programme, et notamment comment ils seront reproduits et transposés à plus grande échelle ;
- c) de ne pas approuver la demande de financement pour l'élaboration du programme à hauteur de 30 000 dollars ;
- d) de demander au Fundecooperación de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement du Costa Rica.

(Décision B.21/5)

Afrique du Sud : Renforcement de la résilience dans le grand bassin versant d'uMngeni (Idée de projet ; South African National Biodiversity Institute (SANBI) ; ZAF/NIE/Water/2013/1 ; 7 947 625 dollars)

41. La Présidente du Comité d'examen présente l'idée de projet, qui vise à réduire la vulnérabilité au climat et à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des agglomérations rurales et urbaines et des petits exploitants agricoles dans les zones d'activité économique dans la municipalité d'uMgungundlovu dans le KwaZulu Natal (Afrique du Sud), qui sont menacés par la variabilité et la modification du climat.

42. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de valider l'idée de projet, compte tenu des précisions apportées par le South African National Biodiversity Institute (SANBI) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
- b) de charger le Secrétariat de transmettre les observations suivantes au SANBI :

- i) Le descriptif de projet devrait expliquer de façon plus détaillée les activités destinées à soutenir le choix de l'emplacement indiqué pour la construction et les infrastructures grâce à un aménagement du territoire plus efficace.
 - ii) Le descriptif de projet devrait prendre en compte, dans la mesure du possible, les enseignements tirés du projet pilote à petite échelle concernant la mise à l'épreuve des activités de réduction des risques de catastrophes telles que l'aménagement de réseaux de drainage perméables et durables dans une agglomération informelle sur pente.
 - iii) Le descriptif de projet devrait expliquer avec plus de détails comment les activités du projet permettraient de préserver les acquis du projet au-delà de la durée de vie de ce dernier.
- c) d'approuver la demande de financement pour l'élaboration du projet à hauteur de 30 000 dollars ;
 - d) de demander au SANBI de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement sud-africain ; et
 - e) d'encourager le Gouvernement sud-africain à soumettre, par le biais du SANBI, un dossier de projet complet qui tienne compte des observations formulées à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision B.21/6)

Afrique du Sud : L'adaptation sur le terrain : Microfinancement à l'appui des ripostes des collectivités locales au changement climatique (Idée de projet ; South African National Biodiversity Institute (SANBI) ; ZAF/NIE/Multi/2013/2 ; 1 985 007,50 dollars)

43. La Président du Comité d'examen présente l'idée de projet, qui vise à renforcer la résilience des populations locales vulnérables en facilitant des mesures d'adaptation locales face à la variabilité et à la modification du climat, qui affectent déjà les quartiers ciblés de Mopani et Namakwa.

44. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de valider l'idée de projet, compte tenu des précisions apportées par le South African National Biodiversity Institute (SANBI) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
- b) de charger le Secrétariat de transmettre les observations suivantes au SANBI :
 - i) À la lumière de l'évaluation de la vulnérabilité qui sera entreprise lors de la préparation du projet, les secteurs couverts par le projet à financer et les activités d'adaptation envisageables qui pourraient être financées par le Mécanisme de microfinancement des mesures d'adaptation locales doivent être identifiés pour chaque site.

- ii) Le dossier de projet complet devrait indiquer de manière détaillée les effets positifs escomptés, notamment les économiques, ainsi que le nombre approximatif de bénéficiaires directs.
 - iii) Pour mieux évaluer la rentabilité du projet, une analyse plus approfondie des coûts associés à la mise en place et à l'exploitation d'un mécanisme de microfinancement devra être fournie.
 - iv) Le document de projet complet devrait fournir une présentation plus détaillée des synergies à rechercher et des enseignements à tirer des initiatives actuelles et passées.
 - v) Un processus plus global de consultation, associant notamment les populations locales et les groupes vulnérables, devrait être mené, de sorte à montrer la pleine participation de ces acteurs à l'évaluation de la vulnérabilité et à l'identification des mesures d'adaptation.
- c) d'approuver la demande de financement pour l'élaboration du projet à hauteur de 30 000 dollars ;
- d) de demander au SANBI de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement sud-africain ; et
- e) d'encourager le Gouvernement sud-africain à soumettre, par le biais du SANBI, un dossier de projet complet qui tienne compte des observations formulées à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision B.21/7)

Idées de projets proposées par des Institutions multilatérales de mise en œuvre

Indonésie : Adaptation au changement climatique pour une meilleure sécurité alimentaire dans la province de West Nusa Tenggara (Idée de projet ; Programme alimentaire mondial ; IDN/MIE/Food/2013/1 ; 5 989 335 dollars)

45. Le Président du Comité d'examen présente le projet, qui vise à préserver les moyens de subsistance communautaires et la sécurité alimentaire contre la variabilité de la pluviométrie induite par le changement climatique, qui entraîne une augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes climatiques.

46. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de ne pas approuver l'idée de projet, compte tenu des précisions apportées par le Programme alimentaire mondial suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
- b) de suggérer au PAM de reformuler la proposition tenant compte des observations formulées dans la fiche d'examen jointe à la notification de la décision du Conseil, ainsi que des éléments suivants :

- i) La justification du projet devrait être davantage étayée à l'aide d'une analyse stratégique des facteurs et des problèmes, de même que le motif des choix opérés, afin de s'assurer que les activités du projet constitueraient un tout, à une échelle suffisante pour s'attaquer aux problèmes qui se posent au niveau du bassin versant.
 - ii) L'approche adoptée pour s'attaquer au problème de l'empiètement sur les forêts devrait être mieux formulée et envisager des mécanismes de protection des forêts auxquels les populations locales et d'autres parties prenantes participent plus activement. Elle devrait s'accompagner d'une explication plus détaillée des obstacles qui par le passé se sont dressés contre les mesures de lutte contre le déboisement et de la manière dont le projet envisagé et toute intervention extérieure permettraient de surmonter durablement ces obstacles.
 - iii) Il faudrait recadrer la proposition révisée de sorte à inclure et à mieux illustrer des activités d'adaptation visibles et tangibles.
 - iv) L'activité consistant à former les agents publics nationaux, qui ne contribue pas à l'objectif du projet, doit être justifiée ou supprimée.
 - v) L'explication du mécanisme de viabilité de chaque activité doit correspondre à la description de l'activité, et la justification de la viabilité de l'activité au niveau de l'exploitation agricole/du ménage devrait être mieux étayée.
- c) de demander au PAM de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement indonésien.

(Décision B.21/8)

Dossiers de projet complets

Dossiers de projets complets proposés par des Institutions nationales de mise en œuvre

Bénin : Adaptation des écosystèmes lagunaires et des populations de Cotonou à l'élévation du niveau de la mer et aux effets des phénomènes météorologiques extrêmes (Dossier de projet complet ; Fonds national pour l'environnement (FNE) ; BEN/NIE/Coastal/2012/1 ; 9 056 000 dollars)

47. La Présidente du Comité d'examen présente le projet, qui vise à réduire la vulnérabilité aux risques climatiques du lagon de Cotonou, lequel est déjà sujet à de graves problèmes écologiques qui pourraient empirer avec la modification et la variabilité du climat.

48. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de ne pas approuver le dossier de projet, compte tenu des précisions apportées par le Fonds national pour l'environnement (FNE) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
- b) de suggérer au FNE de reformuler la proposition tenant compte des observations formulées dans la fiche d'examen jointe à la notification de la décision du Conseil, ainsi que des éléments suivants :
- i) La justification et les références techniques concernant le choix du revêtement rocheux doivent être fournies, d'autant qu'il est mentionné que l'option retenue peut avoir un impact sur le régime hydraulique et déstabiliser le littoral en amont.
 - ii) Des informations quantitatives doivent être fournies indiquant comment les activités envisagées contribueraient à réduire la pression exercée sur l'écosystème, car la justification de la prise en compte de la gestion de la pêche est peu solide.
 - iii) La proposition devrait fournir des informations sur les autres moyens de subsistance qui pourraient être développés. Même à ce stade précoce, une liste des activités potentielles pourrait être fournie.
 - iv) La proposition de fournir une aide de 2 000 dollars à 75 personnes doit être clarifiée, et l'objectif et le cadre de ces subventions doivent être présentés.
 - v) Globalement, le projet devrait se focaliser sur un ensemble d'activités qui peuvent véritablement contrer les effets néfastes du changement climatique.
 - vi) Compte tenu de l'importance de la mobilisation des acteurs concernés pour assurer la viabilité des réalisations du projet, il faudrait inclure dans le cadre de résultats du projet un indicateur qui permettra de mesurer l'efficacité de la mise en place du réseau de parties prenantes.
 - vii) Le budget total du projet devrait être révisé pour prendre en compte les questions suivantes : le nombre d'ateliers et de consultants associés à la composante 1 (sous-composantes 1 à 5) et les coûts des évaluations à mi-parcours et finale.
 - viii) Un tableau décrivant l'alignement sur le cadre de résultats du Fonds pour l'adaptation doit être fourni et les produits visés dans le cadre de résultats du projet doivent être alignés sur les indicateurs, ce qui permettrait un suivi efficace de leur réalisation.
 - ix) Le montant demandé dans le calendrier de décaissement pour la première année, 4 552 600 dollars à décaisser à la signature de l'accord, semble très élevé et doit être justifié, ou ramené à un niveau plus réaliste.
- c) de demander au FNE de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement béninois.

(Décision B.21/9)

Dossiers de projets complets proposés par des Institutions multilatérales de mise en œuvre

Mali : Programme d'appui à l'adaptation au changement climatique dans les régions vulnérables de Mopti et Tombouctou Dossier de projet complet ; Programme des Nations Unies pour le développement ; (MLI/MIE/Food/2011/1 ; 8 533 688 dollars)

49. La Présidente du Comité d'examen présente le projet, qui vise à appliquer des mesures concrètes de maîtrise et de rétention d'eau dans les zones tampons vulnérables, à promouvoir tout un ensemble de méthodes à l'épreuve du climat dans le secteur agropastoral et dans les secteurs de la pêche et de la foresterie, et à réduire la vulnérabilité desdits secteurs et des communautés qui y interviennent face aux méfaits du changement climatique.

50. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, et ayant pris note de la suite donnée par le PNUD à la demande du Conseil dans sa décision B.18/19, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) de prendre note de la recommandation qui lui est faite, sous réserve de la disponibilité des fonds :
 - i) d'approuver le descriptif de programme, compte tenu des précisions apportées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;
 - ii) d'approuver le financement de 8 533 348 dollars pour l'exécution du programme, tel que demandé par le PNUD ;
 - iii) de charger le Secrétariat de rédiger un accord avec le PNUD en tant qu'Institution multilatérale de mise en œuvre du programme ; et
- b) de prendre note du fait que le projet a été inscrit dans le portefeuille de projets/programmes en préparation en application de la décision B.21/12.

(Décision B.21/10)

Népal : Adaptation aux menaces que fait peser le changement climatique sur la production alimentaire dans la région de Karnali (Dossier de projet complet ; Programme alimentaire mondial ; NPL/MIE/Food/2012/1 ; 8 964 925 dollars)

51. La Présidente du Comité d'examen présente le projet, qui vise à accroître la capacité d'adaptation des populations pauvres vulnérables aux risques climatiques et exposées à l'insécurité alimentaire, grâce à une meilleure gestion des moyens de subsistance dans les zones montagneuses de Karnali au Népal, une région où les moyens d'existence ruraux agricoles sont tributaires de la santé des ressources forestières, foncières et hydriques. L'amélioration de la gestion de ces moyens de subsistance passe par le renforcement des services agro-écologiques qui contribuent à accroître la production, réduire l'insécurité alimentaire, et générer directement des revenus et de l'énergie pour les populations rurales.

52. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

c) de ne pas approuver le descriptif de projet, compte tenu des précisions apportées par le Programme alimentaire mondial (PAM) suite à la demande formulée à l'issue de l'examen technique ;

d) de suggérer au PAM de reformuler la proposition tenant compte des observations formulées dans la fiche d'examen jointe à la notification de la décision du Conseil, ainsi que des éléments suivants :

- i) Dans la justification du projet, il faudrait sérieusement envisager de confier les fonctions d'exécution au gouvernement, afin de renforcer son adhésion au projet et sa capacité à gérer les activités d'adaptation à long terme. Si cela n'est pas possible et le gouvernement souhaite que le PAM se charge de l'exécution du projet, la conception doit toutefois veiller à ce que le projet contribue à renforcer les capacités et l'adhésion du gouvernement, et prévoir des activités à cet effet, même si cela est susceptible d'augmenter le budget et les délais de mise en œuvre du projet.
- ii) La proposition devrait chercher à s'assurer davantage que des dispositifs institutionnels et financiers durables soient mis en place pour préserver les acquis envisagés et, le cas échéant, inclure des activités à cet effet.
- iii) La proposition devrait mieux expliquer en quoi le projet cadre avec ceux financés par le Programme pilote de protection contre les chocs climatiques et leur est complémentaire, ainsi que les mesures prises pour éviter des chevauchements avec ces projets.

c) de demander au PAM de communiquer les observations visées à l'alinéa b) ci-dessus au Gouvernement népalais.

(Décision B.21/11)

Hiérarchisation des projets en préparation

53. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

a) de prendre note de la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes d'approuver le programme du Mali (MLI/MIE/Food/2011/1) avec comme date de recommandation le 3 juillet 2013, et date de soumission le 24 avril, et un coût net de 7 864 837 dollars ;

b) d'inscrire le programme visé à l'alinéa a) ci-dessus dans le portefeuille de projets/programmes en préparation suivant les critères de hiérarchisation définis dans la décision B.17/19 et précisés dans la décision B.19/5 ; et

c) d'examiner les projets/programmes en préparation, pour approbation à une réunion ultérieure du Conseil ou durant l'intersession, dans l'ordre dans lequel ils sont classés

dans le portefeuille de projets/programmes en préparation conformément à la décision B.20/7 (c), sous réserve de la disponibilité des fonds.

(Décision B.21/12)

Examen des questions liées aux projets et programmes régionaux

54. Le représentant du Secrétariat rappelle au Comité d'examen que le Conseil avait déjà examiné les questions relatives au financement des projets et programmes régionaux, notamment celle concernant les plafonds par pays, et avait décidé dans la décision B.18/42 de réexaminer cette question à sa vingt et unième réunion. Conformément à cette décision, le sujet avait été inscrit à l'ordre du jour du Comité d'examen, et pour faciliter la discussion, le Secrétariat avait préparé un document intitulé « Consideration of issues related to Regional Projects/Programmes » (AFB/PPRC.12/11), qui présentait les décisions du Conseil relatives à cette question, ainsi qu'une analyse des projets et programmes régionaux, des formules envisageables pour le plafonnement des financements par pays dans le cadre des projets et programmes régionaux, une enquête sur les enseignements tirés, et des études de cas ou des projets régionaux.

55. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'examen des projets et programmes, le Conseil décide :

- a) de poursuivre l'examen des questions liées aux projets et programmes régionaux proposés, y compris la possibilité de financer ces projets/programmes à une date ultérieure ;
- b) de remettre sur pied le groupe de travail qui avait été créé par la décision B.17/20, composé de Mme Ana Fornells (coordinatrice), M. Philip S. Weech, Mme Angela Churie-Kallhauge et M. Mamadou Honadia ; et
- c) de demander à ce groupe de travail de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux au Conseil à sa vingt-quatrième réunion.

(Décision B.21/13)

Point 7 de l'ordre du jour : Rapport de la douzième réunion du Comité d'éthique et des finances

56. La Présidente du Comité d'éthique et des finances (le Comité d'éthique), Mme Medea Inashvili (Géorgie, Europe de l'Est), présente le rapport de la douzième réunion du Comité d'éthique (document AFB/EFC.12/11).

Procédure d'enquête

57. La Présidente du Comité rappelle que le Secrétariat a préparé un projet de principes généraux et de recommandations concernant la conduite d'enquêtes sur les allégations de corruption ou de détournements de fonds. La conseillère juridique de la Banque mondiale auprès du Secrétariat a examiné, avec les membres du Comité, les modifications à apporter éventuellement aux accords juridiques conclus entre les institutions de mise en œuvre et le Conseil, et aux *Politiques et modalités opérationnelles*. Les membres du Comité ont proposé d'informer les institutions de mise en œuvre ayant conclu un accord juridique avec le Fonds de

ce que tous les nouveaux projets financés par le Fonds seront assujettis aux dispositions de l'accord juridique révisé.

58. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'adopter les modifications pertinentes à apporter aux *Politiques et modalités opérationnelles* du Fonds, qui font l'objet de l'**annexe IV** au présent rapport.

(Décision B.21/14)

Lettre de la Banque mondiale (Décision B.19/28)

59. La Présidente du Comité d'éthique rappelle que le Comité a examiné le projet d'amendement de l'accord juridique type entre le Conseil et les institutions de mise en œuvre, préparé par le Secrétariat de manière à tenir compte des enjeux liés au financement de la lutte contre le terrorisme et à la lutte contre la corruption. .

60. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver les modifications proposées aux paragraphes 3.02 et 3.03 de l'accord juridique type entre le Conseil et les institutions de mise en œuvre, figurant à l'**annexe V** au présent rapport, et de demander au Secrétariat de faire savoir aux institutions de mise en œuvre que les dispositions de l'accord juridique révisé s'appliqueront à tous les nouveaux projets et programmes approuvés à l'avenir.

(Décision B.21/15)

Politique concernant les retards d'exécution des projets

61. La Présidente du Comité rappelle que le Conseil avait demandé au Secrétariat de proposer une procédure pour prendre en compte les retards d'exécution qui peuvent se produire tout au long du cycle des projets et programmes (Document AFB/EFC.12/3). Répondant à des questions du Comité, un représentant du Secrétariat avait expliqué les variations observées dans la durée des diverses étapes du cycle des projets. En cas de retard d'exécution, la politique prévoit que toute demande de prorogation doit être soumise dès qu'il devient évident que le projet/programme ne sera pas achevé à temps, et six mois au plus tard avant la date d'achèvement prévue. Toutes les demandes de prorogation doivent être approuvées par le Conseil.

62. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver la politique sur les retards d'exécution des projets/programmes et la procédure de prorogation de ces derniers, énoncées à l'**annexe VI** au présent rapport.

(Décision B.21/16)

Évaluation globale du Fonds

63. Le Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), chargé à titre provisoire de l'évaluation du Fonds, présente le document AFB/EFC.12/4 établi pour donner suite à la décision B.20/14. Ce document propose que l'entité chargée à titre provisoire

de l'évaluation du Fonds procède elle-même à une évaluation exhaustive, ou supervise l'évaluation réalisée par une autre entité. Le directeur du Bureau de l'évaluation, M. Robert van den Berg, présente le document AFB/EFC.12/4 au Comité par le truchement d'un appel vidéo sur Skype.

64. À l'issue de l'exposé vidéodiffusé précité, les membres du Comité s'accordent à penser que les coûts mentionnés sont élevés (300 000 à 600 000 dollars) et la durée prévue plutôt longue (10 mois). Ils jugent donc souhaitable de recourir à un appel d'offres et d'obtenir des échéanciers de rechange. En particulier, plusieurs membres s'interrogent sur le moment choisi pour réaliser une évaluation exhaustive du Fonds, étant donné qu'aucun projet n'a encore été achevé, qu'un seul est en passe de l'être, et qu'il serait préférable d'attendre de disposer de plus de résultats et de données. Il est convenu de demander au Secrétariat de proposer diverses options envisageables concernant la portée d'une telle évaluation et le moment indiqué pour la réaliser afin que le Conseil puisse examiner de manière plus approfondie l'ensemble des formules possibles.

65. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances (le Comité), le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat de préparer, en vue de la quatorzième réunion du Comité, un document présentant :

- a) des termes de référence envisageables pour des évaluations possibles du Fonds ayant des champs d'application différents ;
- b) un projet de calendrier d'exécution pour chacune des options proposées en tenant compte de l'état d'avancement du portefeuille de projets en cours du Fonds ;
- c) les coûts liés à chacune des options envisagées ;
- d) les formules envisageables pour commander l'évaluation.

(Décision B.21/17)

Respect des exigences de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA) :

a) Politique de libre accès à l'information

66. La Présidente du Comité d'éthique et des finances fait savoir que le Secrétariat a préparé un document (AFB/EFC.12/5) proposant une politique en vertu de laquelle le Fonds divulguerait toutes les informations pertinentes, à l'exception de celles appartenant à cinq catégories de confidentialité. S'agissant de l'idée d'une politique d'octroi de licences, le Secrétariat a proposé d'établir une licence de paternité Open Data Commons (ODC-BY) en vertu de laquelle les utilisateurs pourraient partager et adapter les informations en provenance du Fonds et créer des informations dérivées, à condition de reconnaître au Fonds la paternité qui lui revient.

67. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver la politique de libre accès à l'information faisant l'objet de l'**annexe VII** au présent rapport et d'en faire la politique officielle d'information et d'autorisation de la publication d'informations du Fonds pour l'adaptation.

(Décision B.21/18)*b) Calendrier de publication des données conformément aux prescriptions de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA)*

68. La Présidente du Comité rappelle également que le Conseil a chargé le Secrétariat de préparer un calendrier de publication des données conformément aux prescriptions de l'IITA en se fixant pour objectif d'achever le processus de publication d'ici septembre 2013. Avec le travail entrepris jusqu'ici, le Fonds est en bonne voie pour respecter ce calendrier : l'IITA a exigé 24 éléments d'information particuliers, dont certains sont déjà en la possession du Fonds ou le seront bientôt, tandis que quelques-uns ne se rapportent pas aux activités du Fonds.

69. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver l'annexe I au document AFB/EFC.12/6/Rev.1 en guise de calendrier de publication des données conformément aux prescriptions de l'IITA, et prie le Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour communiquer ces données à l'IITA d'ici septembre 2013.

(Décision B.21/19)*Suivi des résultats*

70. La Présidente du Comité d'éthique et des finances rappelle que le Conseil, par sa décision B.10/13, avait approuvé le *Cadre de résultats stratégiques* du Fonds qui énumère les sept principales réalisations ainsi que les produits connexes afin de faciliter le regroupement et la présentation à l'échelle du Fonds des résultats contribuant à la réalisation de ses buts et objectifs généraux. Le Secrétariat procédera dans un avenir très proche à un certain nombre d'améliorations pour rendre les données regroupées plus pertinentes et plus cohérentes.

71. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver la proposition du Secrétariat d'améliorer le système de suivi des résultats du Fonds et charge le Secrétariat de prendre les mesures énoncées au paragraphe 12 du document AFB/EFC.12/7.

(Décision B.21/20)*Application du code de conduite*

72. Aucune question n'est soulevée à ce propos.

*Questions financières**a) Situation financière du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation et monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)*

73. La Présidente du Comité d'éthique et des finances indique qu'un représentant de l'Administrateur a présenté le rapport sur la situation financière du Fonds fiduciaire créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation (AFB/EFC.12/8). Conformément aux directives du Conseil, les ventes d'URCE au cours du premier trimestre de l'année portaient essentiellement sur les URCE restantes générées par les projets de gaz industriels. Le prix courant des URCE sur le marché était proche de zéro en mai, mais l'Administrateur a réussi à obtenir un prix moyen de 0,13 euro. Les ressources dont le Fonds pourrait éventuellement disposer jusqu'à 2020 se

chiffrent toujours à environ 145 à 150 millions de dollars selon les estimations. Entre la date d'établissement du rapport de l'Administrateur et la fin de mai, le placement des fonds non décaissés a généré un revenu de 310 000 dollars, des transferts en espèces ont été effectués en faveur de projets et de programmes, et l'Administrateur a conclu avec la région de Bruxelles-Capitale un accord de don de 1,2 million d'euros. L'Administrateur a également présenté le document AFB/EFC.12/10 qui résume les conditions actuelles du marché des URCE et présente, sur la base d'une analyse du marché du carbone, des solutions de rechange pour la monétisation des URCE.

74. Le Comité a examiné les informations contenues dans le document et pris acte du fait qu'environ 10 millions d'URCE du Fonds pour l'adaptation correspondant à la première période d'engagement devraient être monétisés d'ici le début de 2015, et que d'ici là l'offre sur les marchés devrait demeurer excédentaire.

75. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide :

- a) d'inviter l'Administrateur à poursuivre la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) sans précipitation, dans le but d'en réduire le stock d'ici à mars 2015 ;
- b) de lever la restriction contenue dans la décision B.18/37, qui limite la vente directe d'URCE à celles générées par les projets de gaz industriels ;
- c) d'approuver les *Directives modifiées et mises à jour concernant la monétisation des URCE*, faisant l'objet de l'annexe VIII au présent rapport ; et
- d) de demander à l'Administrateur de faire état, dans ses rapports habituellement présentés au Conseil, des possibilités supplémentaires de vente des URCE énoncées plus haut.

(Décision B.21/21)

b) Budget administratif révisé du Conseil et du Secrétariat pour l'exercice 14.

76. La Présidente du Comité d'éthique et des finances rappelle qu'à sa vingtième réunion, le Conseil avait approuvé un budget de 3 360 613 dollars au titre des frais de fonctionnement du Conseil et du Secrétariat pour l'exercice 14. En application de la décision B.20/13, le Président du Conseil avait rencontré la Directrice générale du Fonds pour l'environnement mondial en avril 2013, à Washington, et avait convenu avec elle de réduire de 15 à 10 % le montant prélevé sur le budget administratif du Fonds pour l'adaptation au titre de l'exercice de ses fonctions de Chef du Secrétariat du Fonds.

77. Ayant examiné les observations et les recommandations du Comité d'éthique et des finances, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide d'approuver le nouveau budget administratif du Conseil et du Secrétariat pour l'exercice 14 qui a été ramené à 3 338 761 dollars, présenté dans le document AFB/EFC.12/9, et prie l'Administrateur d'en tenir compte dans ses rapports futurs.

(Décision B.21/22)

Questions diverses

78. Aucune question n'est soulevée sous ce point.

Point 8 de l'ordre du jour : Questions en suspens depuis la vingtième réunion du Conseil*a) Discussion stratégique sur les objectifs et autres mesures du Fonds : rapport du groupe de travail sur la collecte de fonds*

79. Le Président du groupe de travail sur la collecte de fonds fait savoir que son groupe a organisé des téléconférences et s'emploie à recueillir de plus amples informations sur les sources possibles de revenus pour le Fonds.

80. Une consultante à court terme avait été recrutée récemment pour aider notamment à élaborer une stratégie de collecte de fonds. Elle s'était inspirée des travaux du groupe de travail pour élaborer une ébauche de stratégie. Ce document avait été communiqué au Conseil pour avis au plus tard le 31 juillet 2013.

81. Le Secrétariat avait collaboré avec la Fondation des Nations Unies (FNU) afin d'améliorer et de simplifier les étapes du processus de collecte de dons en ligne mis en place par le Fonds et la FNU.

82. Le groupe de travail communiquera de plus amples informations à la prochaine réunion du Conseil.

83. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation prend note du compte rendu sur les activités du groupe de travail sur la collecte de fonds.

b) Mesures de sauvegarde environnementale et sociale

84. La Présidente du Comité d'éthique et des finances rappelle que lors de sa vingtième réunion, le Conseil avait examiné la question de la mise en place de mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre du processus d'examen des projets/programmes du Fonds, et qu'il avait chargé le Secrétariat de préparer, en vue de sa vingt et unième réunion, un document qui d'une part donnerait un aperçu des mesures de sauvegarde applicables aux projets/programmes du Fonds, afin d'en simplifier l'application, et d'autre part examinerait les mesures de sauvegarde existantes dans le portefeuille du Fonds, les critères actuels d'examen des projets/programmes, les instructions pour la préparation des demandes de financement et les systèmes pertinents de sauvegarde en place dans les pays développés et les pays en développement. Le document présenté (AFB/B.21/6) propose une politique environnementale et sociale pour le Fonds, préparée avec les conseils du Program on International and Comparative Environmental Law du Washington College of Law (American University).

85. La Directrice du Secrétariat présente un aperçu général de la manière dont on vérifie actuellement l'application des mesures de sauvegarde par les institutions de mise en œuvre dans le cadre de l'examen technique des projets et à la lumière des observations formulées par la société civile. Après cette vérification, le Secrétariat surveille en permanence les risques associés tout au long du cycle des projets, notamment par le biais des rapports d'exécution des

projets. Certaines des mesures de sauvegarde sont en vigueur depuis la création du Fonds ; la politique proposée vise à les simplifier et à les renforcer. Le Chef du Secrétariat décrit enfin les changements que la politique proposée apporterait au cycle des projets, et insiste sur la nécessité de revoir les politiques et procédures du Fonds afin d'en simplifier et d'en renforcer les mesures de sauvegarde.

86. Intervenant par liaison vidéo, le professeur David Hunter, Directeur du International Legal Studies Program et du Program on International and Comparative Environmental Law du Washington College of Law (American University), décrit les avantages de la mise en place de ces mesures de sauvegarde. Elles protègent les collectivités contre les effets néfastes du développement et aident le Fonds à s'acquitter de sa mission sans porter atteinte davantage à l'environnement. Elles permettent de recenser les risques et les effets néfastes avant la mise en œuvre des projets, et d'élaborer des plans pour les atténuer ou les éviter.

87. Au cours des 20 dernières années, la plupart des institutions financières de premier plan ont adopté des politiques de sauvegarde, y compris la Banque mondiale et toutes les banques régionales de développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement. Il est également prévu d'inclure des mesures de sauvegarde dans l'Instrument établissant le Fonds vert pour le climat, bien qu'elles n'aient pas encore été élaborées.

88. La politique environnementale et sociale proposée prévoit que les institutions de mise en œuvre veillent à son respect par les institutions d'exécution. Les institutions de mise en œuvre seraient tenues de se doter d'un système de gestion environnementale et sociale qui guiderait l'instruction des projets. Dans le cas où des risques importants étaient identifiés, il serait exigé de l'IMM ou de l'INM qu'elle présente une évaluation environnementale et un projet de plan de gestion des risques, qui seraient soumis à l'examen du Secrétariat et du Comité d'examen des projets et programmes (le Comité d'examen).

89. La politique proposée procurerait de nombreux avantages au Fonds, notamment le respect des lois nationales et internationales applicables ; l'assurance d'un accès juste et équitable aux avantages que procurent les projets ; la protection des groupes marginalisés, vulnérables ou autochtones contre des effets néfastes disproportionnés des projets ; l'assurance du respect des droits humains, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et du respect des droits fondamentaux du travail ; la prévention des réinstallations involontaires ; la préservation des habitats naturels et de la diversité biologique ; la prévention de l'augmentation des émissions de carbone et d'autres facteurs du changement climatique ; l'utilisation efficace des ressources ; la prévention des effets négatifs importants sur la santé publique et la protection du patrimoine physique et culturel.

90. L'approbation de cette politique par le Conseil impliquerait de modifier éventuellement les éléments suivants : les critères d'examen des projets/programmes ; les instructions à l'intention des promoteurs de projets concernant la préparation des demandes de financement ; les modèles de formulaire de proposition de projet, de rapport d'examen de projet, et de rapport sur l'état d'avancement des projets/programmes ; le cadre d'évaluation et le processus d'accréditation.

91. Dans l'ensemble, le Conseil accueille favorablement la politique proposée relative aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale. Les membres présentent des

suggestions concernant divers aspects de la politique, certains décrivant l'expérience de leur propre pays ou région. Plusieurs membres évoquent les avantages d'une catégorisation des risques environnementaux et sociaux. Certains proposent d'inclure un système de catégorisation dans la politique.

92. Il est suggéré que la politique prenne en compte la question particulière des risques environnementaux et sociaux transfrontaliers, et l'on considère que, s'agissant de la protection du patrimoine culturel, il appartient au promoteur du projet de préciser quels sont les éléments qui devraient être protégés.

93. Les membres souhaitent également obtenir des informations sur les politiques environnementales et sociales d'autres organisations finançant des activités dans le domaine climatique. On s'interroge également sur le coût de cette politique.

94. La Directrice du Secrétariat fait savoir qu'il serait possible de fournir certaines informations sur l'incidence financière de la politique, qui dépendra des coûts des activités de renforcement des capacités, un aspect qui pourrait être examiné dans le cadre du débat sur le renforcement des capacités.

95. Le Président du Conseil demande aux membres de soumettre leurs diverses observations par écrit.

96. Le Conseil examine un projet de décision sur ce point. Certains membres suggèrent de modifier le projet de texte afin de montrer clairement que le Conseil prend cette question au sérieux, tandis que d'autres proposent de préciser que le projet de politique de sauvegarde environnementale et sociale n'est pas entièrement nouveau, mais qu'il s'agit plutôt d'une mouture améliorée et renforcée de ce qui existait auparavant. Suite aux différents exposés et à ses propres délibérations, le Conseil adopte la décision suivante :

Le Conseil :

- a) reconnait l'importance du renforcement et de la simplification de l'application des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans les politiques et procédures du Fonds pour l'adaptation ;
- b) se félicite du projet de politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation, qui figure dans le document AFB/B.21/6 ;
- c) décide :
 - i) de lancer un appel public à commentaires sur la politique susmentionnée en fixant au 23 septembre 2013 la date limite pour recueillir lesdits commentaires ;
 - ii) de demander au Secrétariat de présenter, lors de la vingt-deuxième réunion du Conseil :
 - 1) un projet révisé de politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation prenant en compte les contributions des membres du

Conseil et des parties intéressées reçues à la suite de l'appel public à commentaires ;

2) un projet de modalités de mise en application de la politique environnementale et sociale, y compris les modifications qu'il convient d'apporter aux politiques et procédures pertinentes du Fonds pour l'adaptation. En préparant sa proposition, le Secrétariat présentera en outre différentes formules envisageables de modification du processus d'accréditation afin de faire en sorte que les institutions de mise en œuvre soient en mesure d'appliquer la politique ;

3) une compilation des observations recueillies dans le cadre de l'appel public à commentaires ; et

4) une estimation des coûts liés à la mise en application de la politique.

(Décision B.21/23)

Point 9 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil à la neuvième Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto

97. Le Conseil examine le projet de rapport du Conseil à la neuvième Conférence des parties agissant comme Réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties) (Document AFB/B.21/7).

98. Des représentants du Secrétariat de la CCNUCC présentent un exposé sur le nouveau système mis en place pour accroître les ressources du Fonds à l'aide d'un produit prélevé sur les transferts d'unités de quantité attribuée (UQA) et d'unités de réduction des émissions (URE), tel que visé au paragraphe 5 du projet de rapport à la Réunion des parties. Ils décrivent six sources de difficultés et d'ambiguïtés dans le nouveau système proposé, au sujet desquelles il conviendrait selon eux de demander des éclaircissements à la Réunion des parties. Ils ajoutent qu'au-delà de leurs aspects techniques, certains de ces problèmes présentent un enjeu politique sous-jacent et ne peuvent de ce fait être résolus simplement par le Secrétariat de la CCNUCC.

99. Un membre du Conseil indique qu'en plus des ambiguïtés techniques, on manque d'informations sur le montant des fonds supplémentaires que le nouveau système permettrait de recueillir. Ces informations sont nécessaires pour permettre au Fonds de programmer le surcroît de ressources. Elle souhaite par ailleurs savoir de quelle manière le Fonds obtiendra ces ressources additionnelles. Celui-ci sera-t-il en mesure de prélever un part du produit des transactions sur les UQA et URE, ou devra-t-il procéder lui-même à la monétisation de ces unités ?

100. Le représentant du Secrétariat de la CCNUCC répond que le second scénario s'appliquera probablement. Il appartiendra à la Réunion des parties de décider des aspects détaillés du processus de monétisation, mais il est possible qu'elle délègue cette responsabilité à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Il convient de prendre une décision à ce propos pour veiller à ce que les ressources financières supplémentaires parviennent au Fonds le plus rapidement possible.

101. Portant son attention sur d'autres aspects du projet de rapport à la Réunion des parties, le Conseil juge que ce rapport devrait contenir plus d'informations sur les activités du Fonds. Le paragraphe 30 devrait couvrir plus de secteurs ; le rapport devrait en dire plus sur les activités de communication et d'information du Fonds, et décrire le travail du Fonds dans le domaine de la mobilisation des financements.

102. Il est également suggéré que les paragraphes 27 ou 28 du rapport à la Réunion des parties, qui traitent de la question du portefeuille de projets en préparation et celle du plafond de 50 %, soient modifiés de sorte à demander des orientations aux Parties sur la marche à suivre par le Fonds.

103. S'agissant du projet de décision soumis pour approbation à la Réunion des parties (annexe 1 du document AFB/B.21/7) et qui concerne l'élargissement des clauses applicables aux services à fournir par la Banque mondiale en qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, un membre souhaite savoir quelles seraient les conséquences, pour le Fonds, d'un refus d'approuver ce projet. Il suggère également, en guise de solution de rechange, de demander à la Réunion des parties d'autoriser le Conseil à conclure un accord directement avec la Banque mondiale pour assurer l'administration du Fonds.

104. À l'issue du débat, le Conseil prend note du projet de rapport présenté à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties), ainsi que des exposés présentés sur ce rapport par les représentants de la CCNUCC, et décide de demander au Secrétariat de revoir ce document et de le communiquer aux membres en vue d'une approbation pendant l'intersession.

(Décision B.21/24)

Point 10 de l'ordre du jour : Communication et sensibilisation

105. Une représentante du Secrétariat rend compte des travaux en cours portant sur la préparation d'un plan stratégique de communication, qui sera appliqué parallèlement au plan stratégique de mobilisation de fonds, à la préparation duquel s'emploie le groupe de travail concerné. Elle fait observer que les membres du Conseil seront bientôt mieux équipés en notes et supports de communication pour faire la promotion du Fonds.

106. M. Zaheer Fakir (suppléant, Afrique du Sud, Afrique), qui est coprésident du Conseil du Fonds vert pour le climat (Fonds vert), présente aux membres un bref compte rendu des réunions récentes du Conseil du Fonds vert. Il précise que ces réunions ont abordé la question de l'établissement de liens entre le Fonds vert et d'autres organisations, y compris le Fonds pour l'adaptation. Il annonce que le Conseil du Fonds vert compte inviter le Fonds pour l'adaptation à participer à ses réunions en qualité d'observateur. Il ajoute que le Fonds vert compte étudier divers processus d'accréditation d'institutions, et qu'il examinerait notamment celui utilisé par le Fonds pour l'adaptation.

107. Un membre du Conseil fait valoir que les symboles du Fonds pour l'adaptation, dont son logo et les informations le concernant, devraient toujours faire partie des documents que les Institutions de mise en œuvre créent et diffusent au sujet des projets et programmes financés par le Fonds. L'application de cette règle devrait selon elle faire l'objet d'un suivi pendant la mise en œuvre des projets. Un certain nombre de membres du Conseil partagent cet avis.

108. Le Conseil décide de demander au Secrétariat :

- (a) de communiquer, pour approbation durant l'intersession, un projet de modification de l'accord juridique qui veillerait à assurer la visibilité du Fonds pour l'adaptation et de son image de marque dans les projets et programmes qu'il finance ; et
- (b) d'envoyer une lettre aux entités d'exécution avec lesquelles le Conseil a déjà signé des accords de financement de projets ou de programmes afin de les encourager vivement à assurer la visibilité du Fonds dans ces projets et programmes, notamment en utilisant le logo du Fonds pour l'adaptation dans toutes leurs communications liées aux projets/programmes, et en mettant à la disposition des parties prenantes auxdits projets/programmes des informations concernant le Fonds.

(Décision B.21/25)

Point 11 de l'ordre du jour : Questions financières

a) Situation financière du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation et monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)

109. Les représentants de l'Administrateur, l'un d'eux intervenant par liaison vidéo à partir de Washington, présentent le rapport sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation (AFB/EFC.12/8). Ils précisent que ce rapport, publié chaque trimestre, est complété par des résumés mensuels qui sont placés sur le site web externe de la Banque mondiale (worldbank.org/fiftrustee).

110. L'Administrateur annonce qu'il a conclu des accords de don avec la région Bruxelles-Capitale (1,2 million d'euros) et avec la Suède (100 millions de couronnes).

111. La situation financière du Fonds d'affectation spéciale a peu évolué depuis la dernière réunion. L'Administrateur a transféré des fonds pour la réalisation des projets et le fonctionnement du Conseil, et le placement des fonds non décaissés lui a permis de générer un produit d'environ 310 000 dollars au cours des deux mois qui ont suivi la publication du dernier rapport, qui date de fin mai 2013. Les participants sont aussi informés que dans les conditions actuelles du marché, les estimations des ressources éventuelles du Fonds d'adaptation jusqu'à 2020 devraient rester dans une fourchette de 140 à 150 millions de dollars.

112. L'Administrateur rapporte également que le Fonds détient un peu plus de 10 millions d'URCE dans le registre du Mécanisme pour un développement propre (MDP), et que 5 à 7 millions d'URCE pourraient venir s'y ajouter au cours de l'année à venir.

113. À la lumière des informations communiquées par l'Administrateur sur la situation financière du Fonds d'affectation spéciale et la monétisation des URCE, et compte tenu des prévisions selon lesquelles l'offre sur le marché des URCE devrait demeurer nettement excédentaire en 2014, le Conseil réitère la décision figurant au paragraphe 73 ci-dessus, dans la section portant sur le rapport du Comité d'éthique et des finances.

b) Situation du portefeuille de projets et programmes en préparation

114. Faisant référence au document AFB/EFC.12/Inf.1, un représentant du Secrétariat signale qu'au 31 mai 2013, la somme de 114 millions de dollars était disponible dans le Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation pour donner suite aux décisions du Conseil, et que compte tenu du plafond de 50 % appliqué aux projets administrés par les Institution multilatérale de mise en œuvre (IMM), il faudrait 92 millions de dollars de plus pour financer les sept projets inscrits au portefeuille de projets et programmes en préparation au 30 juin 2013.

115. Il ajoute qu'au 30 juin 2013, le Conseil avait accrédité 15 Institutions nationales de mise en œuvre (INM), dont quatre ont reçu à ce jour des financements à l'appui de projets ou de programmes. Deux autres INM ont reçu des financements pour l'élaboration de projets/programmes (financements PFG). Il souligne que les INM se distinguent nettement les unes des autres par le temps dont elles ont besoin pour élaborer des idées de projets et formuler des propositions.

116. L'Administrateur fait remarquer que le rapport ne fait pas mention du don de 1,2 million d'euros de la Région Bruxelles-Capitale parce que le paiement n'avait pas été reçu au 30 juin, ce qui influera sur le calcul du plafond de financement. Il ajoute que, selon les estimations, le montant total des ressources financières dont le Fonds pour l'adaptation pourrait disposer jusqu'à fin 2020 serait de 145 à 152 millions de dollars.

117. Un débat animé s'engage entre les membres du Conseil au sujet du plafond de financement en vigueur pour les projets des IMM, compte tenu du nombre de projets et programmes en préparation, et de la façon de gérer ces derniers dans le temps. Les membres du Conseil font aussi valoir que le Conseil devrait encourager d'une manière plus dynamique les donateurs à fournir des financements pour les projets en préparation, rappelant que ces projets ayant fait l'objet d'un examen rigoureux, ils seraient facilement approuvés par d'autres entités.

118. Ayant examiné les observations et la recommandation du Comité d'examen des projets et programmes (PPRC), le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat :

- a) de demander aux Institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM) qui sont les prochaines à recevoir des financements pour un projet/programme inscrit dans le portefeuille de projets et programmes en préparation, une fois les fonds disponibles pour ledit projet/programme, de confirmer à nouveau, sous 60 jours :
 - i. la validité de la proposition de projet/programme ;
 - ii. le caractère suffisant du montant demandé ;
 - iii. l'alignement du projet proposé sur les priorités du pays concernant la mise en œuvre d'activités d'adaptation, sous la forme d'une lettre d'approbation ;
- b) de rappeler à toutes les IMM ayant des projets/programmes inscrits dans le portefeuille de projets/programmes en préparation de notifier sans délai au Secrétariat toute situation où un pays au nom duquel elles ont soumis le

projet/programme demande le retrait dudit projet/programme du portefeuille de projets/programmes en préparation, en précisant le motif de cette demande ;

- c) de faire rapport sur toute demande de cette nature décrite à l'alinéa b) ci-dessus au Conseil, à sa réunion suivante ou pendant l'intersession, afin de permettre à ce dernier de prendre les décisions qui s'imposent ;
- d) de demander au Comité d'examen, à sa treizième réunion, d'examiner les formules envisageables pour financer le portefeuille de projets/programmes en préparation.

(Décision B.21/26)

Point 12 de l'ordre du jour : Dates et lieu des réunions du Conseil en 2013 et 2014

119. Suite à l'annonce par la Directrice du Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation des dates éventuelles des prochaines réunions du Conseil et compte tenu des conclusions du débat intervenu dans le cadre du point 14 de l'ordre du jour, « Questions diverses », concernant la réduction du nombre de réunions organisées chaque année, le Conseil décide :

- a) de confirmer que sa vingt-deuxième réunion se tiendra du 29 octobre au 1^{er} novembre 2013, à Bonn (Allemagne) ;
- b) de tenir sa vingt-troisième réunion du 18 au 21 mars 2014, à Bonn (Allemagne).

(Décision B.21/27)

Point 13 de l'ordre du jour : Dialogue avec la société civile

120. Le dialogue avec la société civile est présidé par Germanwatch. Mme Petre Williams-Raynor, de Panos Caraïbes/Réseau d'ONG accréditées par le Fonds pour l'adaptation, résume les résultats du séminaire organisé la veille sous le parrainage du Réseau. Elle signale que plus de 60 personnes ont assisté à la conférence intitulée « Adaptation des plus vulnérables au changement climatique : Enseignements tirés du Fonds et au-delà ». Une quinzaine de conférenciers ont abordé un éventail de sujets divers, de la production alimentaire résistante aux chocs climatiques au profit des pauvres à l'accès direct aux financements climatiques. Les études de cas présentées défendaient les points de vue de diverses organisations (PAM, ICLEI, Université des Nations unies) et de divers pays (Cambodge, Népal, Tanzanie).

121. Au nombre des enseignements tirés on retiendra : la nécessité d'offrir aux populations des services adaptés d'aide à la sécurité alimentaire, y compris des systèmes de préalerte, des services de prévisions saisonnières précoces et d'autres outils ; l'importance des structures/mécanismes de responsabilisation pour veiller à ce que les populations locales bénéficient des projets et que des activités de renforcement des capacités soient menées ; l'importance d'une communication constante et de l'examen et l'adaptation des rôles tenant compte de l'entrée en jeu de nouvelles Institutions nationales de mise en œuvre (INM) ; la nécessité de consacrer suffisamment de temps et d'attention à la collaboration.

122. Le conférencier a relevé qu'aux chapitres de l'accès direct, de l'éthique de responsabilité et de la transparence, les autres fonds peuvent s'inspirer du Fonds pour l'adaptation. .

123. Un représentant du Réseau des ONG du Fonds pour l'adaptation/Germanwatch indique que le Réseau a rédigé une motion de soutien au Fonds qui à ce jour a recueilli les signatures de plus de 80 organisations, dont de nombreuses ONG internationales, ainsi que des pays développés et des pays en développement. Elle ajoute que cette motion serait transmise aux donateurs potentiels.

124. Un représentant du Réseau des ONG/Germanwatch rappelle que le Fonds pour l'adaptation est en train de devenir un modèle de transparence pour les autres fonds climatiques. Il propose un certain de grandes orientations pour le Fonds, notamment, mais pas seulement, l'idée d'adopter formellement une politique environnementale et sociale, celle de la mise en place d'un meilleur système de suivi et de meilleurs indicateurs.

125. Le Président prend note du rapport des membres de la société civile tout en s'en félicitant et les remercie de leur précieuse contribution. Il remercie également le Réseau des ONG de s'intéresser de si près aux activités du Fonds.

Point 14 de l'ordre du jour : Questions diverses

a) Renforcement des capacités/préparation

126. Un membre du Conseil fait observer que l'accréditation par le Conseil de quinze INM a été couronnée de succès grâce aux normes fiduciaires rigoureuses appliquées par le processus d'accréditation. Elle souligne cependant que, compte tenu de la nécessité d'obtenir plus de résultats plus rapidement dans les pays en développement, il conviendrait de donner à un nombre beaucoup plus important de pays la possibilité de bénéficier de l'accès direct aux ressources du Fonds.

127. Le Conseil se penche longuement sur les capacités à renforcer des INM, depuis l'identification des INM potentielles dans un pays jusqu'à la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets. Les membres débattent de divers moyens de structurer un programme de préparation qui permettraient d'accroître le nombre d'INM accréditées et d'en renforcer globalement les capacités.

128. Ayant examiné les observations et les recommandations du Panel d'accréditation et du Comité d'examen des projets et programmes, et conscient de la nécessité de mettre en place un programme d'aide à la préparation à l'accès direct des institutions nationales et régionales de mise en œuvre aux ressources destinées au financement de l'action climatique, le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de charger le Secrétariat de préparer, pour sa vingt-deuxième réunion, un document présentant diverses formules envisageables pour la mise en place de ce programme. Ce document devrait inclure des options pour i) améliorer la préparation des institutions nationales candidates à l'accréditation du Fonds pour l'adaptation, et ii) augmenter le nombre de projets/programmes de qualité proposés au Conseil dans un délai raisonnable suivant l'accréditation.

(Décision B.21/28)

b) Réduction du nombre de réunions par an

129. Le Président déclare que le Conseil dispose désormais de procédures administratives rationnelles et s'emploie de manière efficace à examiner sans difficulté tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions. Il utilise aussi à bon escient les intersessions. Fort de ces avancées, et compte tenu de la possibilité que le nombre de projets soumis en 2014 corresponde largement à celui de l'année en cours, et eu égard au coût élevé de l'organisation des réunions du Conseil en ces temps de difficultés financières, il propose de ramener de trois à deux le nombre de réunions organisées par an. Cette question pourrait être réexaminée au cas où le volume de travail venait à augmenter.

130. Des membres du Conseil ajoutent que l'une des raisons pour lesquelles la charge de travail à chaque réunion a baissé tient au fait que la mission consistant à mettre en place les procédures a été achevée, ce qui permet maintenant au Conseil de se consacrer entièrement à l'examen des projets. Par ailleurs, la réduction des coûts des réunions serait une avancée notable qui, de l'avis de certains membres, mériterait publicité.

131. Un autre membre met cependant en garde contre l'idée que les réunions du Conseil ne soient perçues simplement comme une occasion de valider des listes de projets. Elles devraient plutôt être l'occasion de réfléchir à des enjeux plus stratégiques.

132. Un membre suggère que la réduction du nombre de réunions ne devrait être considérée que comme s'inscrivant dans une démarche de réduction des coûts, qui pourrait inclure, à titre d'exemple, la suppression des services d'interprétation et/ou l'extension du mandat du Président et du Vice-président du Conseil.

133. Le Président laisse entendre qu'un ensemble plus important de mesures de réduction des coûts pourrait être examiné à une réunion ultérieure, à l'occasion de laquelle cette question pourrait être étudiée par le Comité d'éthique et des finances par exemple.

134. Non favorables à l'idée de tenir le Conseil à un nombre fixe de réunions par an ni à celle d'en fixer les dates trop longtemps à l'avance, certains membres suggèrent de considérer la décision de ramener de trois à deux le nombre de réunions comme une mesure strictement temporaire, et de fixer la date de chaque réunion lors de la précédente.

135. La Directrice du Secrétariat signale qu'à l'heure actuelle, les projets ne sont pas approuvés durant l'intersession. Le Secrétariat a formulé des suggestions à ce propos par le passé et pourrait les soumettre à nouveau à une prochaine réunion du Conseil, pour un premier examen par le Comité d'examen des projets et programmes.

136. Ayant examiné la proposition du Président, le Conseil décide :

- a) de tenir deux réunions par an conformément au Règlement intérieur du Conseil ;
- b) d'inviter le Secrétariat à présenter au Comité d'examen des projets et programmes, lors de sa treizième réunion, un document présentant les options pour l'examen, la recommandation et l'approbation des propositions de projets et programmes par le Secrétariat, le Comité d'examen et le Conseil du Fonds pour l'adaptation, respectivement, pendant l'intersession ;

c) de continuer à examiner périodiquement le nombre de réunions à tenir par an, en application du Règlement intérieur du Conseil, tenant compte de la charge de travail attendue du Conseil et de la nécessité d'examiner des enjeux stratégiques à son niveau.

(Décision B.21/29)

Point 15 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

137. Le présent rapport contient les décisions adoptées par le Conseil à sa vingt et unième réunion (AFB/B.21/L.1). Il a été préparé pour adoption par le Conseil pendant l'intersession.

Point 16 de l'ordre du jour : Clôture de la réunion

138. Le Président déclare la réunion close à 16 h 40, le jeudi 4 juillet 2013.

ANNEXE I :

MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS PARTICIPANT À LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION		
MEMBRES		
Nom	Pays	Groupe
M. Yerima Peter Tarfa	Nigéria	Afrique
M. Waduwanette Lekamalage Sumathipala	Sri Lanka	Asie
M. Mohamed Shareef	Maldives	Asie
Mme Laura Dzelzyte	Lituanie	Europe de l'Est
M. Valeriu Cazac	Moldova	Europe de l'Est
M. Philip S. Weech	Bahamas	Amérique latine et Caraïbes
M. Raúl Pinedo	Panama	Amérique latine et Caraïbes
M. Hans Olav Ibrenk (Président)	Norvège	Europe de l'Ouest et autres États
Mme Su-Lin Garbett-Shiels	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Europe de l'Ouest et autres États
Mme Ana Fornells de Frutos	Espagne	Parties visées à l'Annexe I
Mme Angela Churie-Kallhaug	Suède	Parties visées à l'Annexe I
M. Bruno Sekoli	Lesotho	Parties non visées à l'Annexe I
Mme Margarita Caso Chávez	Mexique	Parties non visées à l'Annexe I
S.E. M. Peceli Vocea	Fidji	Petits États insulaires en développement
M. Mamadou Honadia (Vice-président)	Burkina Faso	Pays les moins avancés

MEMBRES SUPPLÉANTS		
Nom	Pays	Groupe
M. Petrus Muteyauli	Namibie	Afrique
M. Zaheer Fakir	Afrique du Sud	Afrique
M. Alamgir Mohammed Monsurul Alam	Bangladesh	Asie
M. Aram Ter-Zakaryan	Arménie	Europe de l'Est
Mme Medea Inashvili	Géorgie	Europe de l'Est
Mme Irina Helena Pineda Aguilar	Honduras	Amérique latine et Caraïbes
M. Jeffery Spooner	Jamaïque	Amérique latine et Caraïbes
M. Marc-Antoine Martin	France	Europe de l'Ouest et autres États
M. Anton Hilber	Suisse	Europe de l'Ouest et autres États
Mme Kotaro Kawamata	Japon	Parties visées à l'Annexe I
Mme Patience Dampsey	Ghana	Parties non visées à l'Annexe I
M. Boubacar Sidiki Dembele	Mali	Parties non visées à l'Annexe I
Paul Elreen Philip	Grenade	Petits États insulaires en développement

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR ADOPTÉ DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DU CONSEIL

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne :
 - a) Adoption de l'ordre du jour
 - b) Organisation des travaux
3. Rapport sur les activités du Président
4. Rapport sur les activités du Secrétariat
5. Rapport du Panel d'accréditation
6. Rapport de la douzième réunion du Comité d'examen des projets et programmes sur :
 - a) Problèmes recensés lors de l'examen des projets/programmes
 - b) Portefeuille de projets et programmes en préparation
 - c) Projets/programmes proposés
 - b) Projets/programmes régionaux
7. Rapport de la douzième réunion du Comité d'éthique et des finances :
 - a) Procédure d'enquête
 - b) Lettre de la Banque mondiale (décision B.19/28)
 - c) Politique concernant les retards d'exécution des projets
 - d) Évaluation globale du Fonds
 - e) Respect des exigences de l'IITA
 - f) Suivi des résultats
 - g) Application du code de conduite
 - h) Questions financières
8. Questions laissées en suspens depuis la 20^e réunion du Conseil :
 - a) Discussion stratégique sur les objectifs et autres mesures du Fonds Rapport du groupe de travail sur la collecte de fonds
 - b) Mesures de sauvegarde environnementales et sociales
9. Rapport du Conseil à la neuvième Réunion des parties
10. Communication et sensibilisation
11. Questions financières :
 - a) Situation financière du Fonds d'affectation spéciale et monétisation des URCE
 - b) Situation du portefeuille de projets/programmes en préparation
12. Dates et lieu des réunions du Conseil en 2014
13. Dialogue avec les organisations de la société civile
14. Questions diverses :
 - a) Renforcement des capacités/préparation
 - b) Réduction du nombre de réunions par an
15. Adoption du rapport
16. Clôture de la réunion

ANNEXE III

Décisions de financement du Conseil du Fonds pour l'adaptation

PPRC 12 Funding Recommendations (July 2, 2013)

	Country/Title	IE	Document Ref	Project	Fee	NIE	RIE	MIE	IE fee %	Total Amount	Decision
1. Projects and Programmes:											
	Benin	FNE	AFB/PPRC.12/8	8,347,000	709,000	9,056,000			8.5%		Not approved
	Mali	UNDP	AFB/PPRC.12/9	7,864,837	668,511			8,533,348	8.5%	8,533,348	Placed in the pipeline
	Nepal	WFP	AFB/PPRC.12/10	8,262,604	702,321			8,964,925	8.5%		Not approved
	Sub-total			24,474,441	2,079,832	9,056,000		17,498,273	8.5%	0	
2. Project Formulation											
	Costa Rica	Fundecooperación	AFB/PPRC.12/4/Add.1	30,000		30,000					Not approved
	South Africa (1)	SANBI	AFB/PPRC.12/5/Add.1	30,000		30,000				30,000	Approved
	South Africa (2)	SANBI	AFB/PPRC.12/6/Add.1	30,000		30,000				30,000	Approved
	Sub-total			90,000		90,000				60,000	
3. Concepts:											
	Costa Rica	Fundecooperación	AFB/PPRC.12/4	9,190,000	780,000	9,970,000			8.5%		Not endorsed
	Indonesia	WFP	AFB/PPRC.12/7	5,520,125	469,210			5,989,335	8.5%		Not endorsed
	South Africa (1)	SANBI	AFB/PPRC.12/5	7,325,000	622,625	7,947,625			8.5%	7,947,625	Endorsed
	South Africa (2)	SANBI	AFB/PPRC.12/6	1,829,500	155,507.5	1,985,007.5			8.5%	1,985,008	Endorsed
	Sub-total			23,864,625	2,027,342.5	19,902,632.5		5,989,335	8.5%	0	
4. Total (4 = 1 + 2 + 3)				48,429,066	4,107,174.5	29,048,632.5		23,487,608	8.5%	60,000	

ANNEXE IV



ADAPTATION FUND

Conseil du Fonds pour l'adaptation

**POLITIQUES ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES
RÉGISSANT L'ACCÈS DES PARTIES AUX RESSOURCES
DU FONDS POUR L'ADAPTATION
MODIFIÉES EN JUILLET 2013**

INTRODUCTION

1. Le Fonds a été établi en application de l'article 12.8 du Protocole de Kyoto (le Protocole), qui dispose que « la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation »¹. Tel est le fondement juridique de la création du Fonds pour l'adaptation.
2. À la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tenue à Marrakech (Maroc) du 29 octobre au 10 novembre 2001, les Parties ont décidé d'établir le Fonds pour l'adaptation (le Fonds)².
3. À Montréal (Canada), en novembre 2005³ et à Nairobi (Kenya), en décembre 2006⁴, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (Réunion des parties) a adopté des formules, principes et modalités spécifiques visant à rendre le Fonds opérationnel.
4. À Bali (Indonésie), en décembre 2007, la Réunion des parties a décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), appuyé par un secrétariat et un administrateur⁵. Les Parties ont invité le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des services de secrétariat (le Secrétariat) au Conseil, et la Banque mondiale à être l'administrateur du Fonds (l'Administrateur), tous deux à titre provisoire.
5. Plus particulièrement, le paragraphe 5 b) de la Décision 1/CMP.3 dispose que l'une des fonctions du Conseil est de définir et arrêter des politiques et des modalités opérationnelles spécifiques, notamment des orientations de programmation et des modalités de gestion administrative et financière, conformément à la Décision 5/CMP.2, et d'en rendre compte à la Réunion des parties.
6. À Poznań (Pologne), en décembre 2008, par la Décision 1/CMP.4, les Parties ont adopté :
 - a) le *Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation* ;
 - b) le *Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement*

¹ Voir FCCC/KP/Protocole de Kyoto.

² Voir la Décision 10/CP.7 « Financement au titre du Protocole de Kyoto ».

³ Voir la Décision 28/CMP.1, « Directives initiales à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation » à l'annexe I du présent document.

⁴ Voir la Décision 5/CMP.2, « Fonds pour l'adaptation » à l'annexe I du présent document.

⁵ Voir la Décision 1/CMP.3, « Fonds pour l'adaptation » à l'annexe I du présent document.

mondial relatif aux services de secrétariat à fournir à titre provisoire au Fonds pour l'adaptation ;

- c) *les Clauses applicables aux services à fournir à titre provisoire par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation ; et*
 - d) *les Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation (voir l'annexe 1).*
7. Par sa Décision 1/CMP.4, paragraphe 11, la Réunion des parties a décidé que le Conseil du Fonds pour l'adaptation serait doté de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions concernant l'accès direct à ses ressources par les pays en développement Parties qui remplissent les critères d'admissibilité. En outre, par sa Décision 4/CMP.5, paragraphe 1, la Réunion des parties a approuvé la décision du Conseil d'accepter l'offre de l'Allemagne de lui conférer la capacité juridique. La loi allemande dotant le Conseil de la capacité juridique est entrée en vigueur le 8 février 2011.
8. En application des décisions susmentionnées de la Réunion des parties, le présent document (ci-après intitulé « Politiques et modalités opérationnelles ») expose les politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès aux ressources du Fonds par les pays en développement Parties pouvant prétendre à ces financements. Ces politiques et modalités opérationnelles sont appelées à évoluer à la faveur de l'expérience acquise dès lors que le Fonds sera opérationnel et au fil des décisions du Conseil, elles-mêmes prises dans le sillage des directives de la Réunion des parties.

DÉFINITION DES PROJETS ET PROGRAMMES D'ADAPTATION

9. Le Fonds pour l'adaptation créé en application de la Décision 10/CP.7 finance des projets et programmes concrets d'adaptation.
10. Un projet/programme concret d'adaptation s'entend d'un ensemble d'activités visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique et aux risques qu'il pose. Les activités visent à produire sur le terrain des résultats visibles et tangibles en réduisant la vulnérabilité et en développant la capacité d'adaptation des systèmes artificiels et naturels à s'attaquer aux effets du changement climatique, y compris la variabilité climatique. Les projets d'adaptation peuvent être exécutés au niveau local, national, régional ou mondial. Les projets et programmes portent sur des activités ayant un ou plusieurs objectifs spécifiques et des réalisations et résultats concrets, à la fois mesurables, vérifiables et pouvant faire l'objet d'un suivi.
11. Un programme d'adaptation est une démarche, un plan ou une formule visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique, et de portée plus vaste qu'un projet isolé.

PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES ET PRIORITÉS DE FINANCEMENT

12. Les projets et programmes d'adaptation financés dans le cadre du Fonds devront tous avoir pour objet d'appuyer des activités concrètes d'adaptation contribuant à réduire la

vulnérabilité et accroître la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique, notamment la variabilité du climat aux niveaux local et national.

13. Les financements au titre du Fonds pour l'adaptation seront alloués conformément aux *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* adoptées par la Réunion des parties et jointes au présent document dont elles constituent l'annexe 1.
14. Les financements seront calculés sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes du changement climatique⁶. Par « coût intégral de l'adaptation », on entend le coût des activités concrètes à entreprendre pour remédier aux effets pervers du changement climatique. Le Fonds financera des projets et programmes ayant expressément pour objectif premier d'accroître la capacité d'adaptation et de résistance au changement climatique. Les promoteurs devront montrer en quoi leur projet/programme contribue à développer la capacité d'adaptation et de résistance au changement climatique. Le cas échéant, le Conseil fournira d'autres indications sur les priorités de financement, notamment en appliquant les connaissances issues des recherches futures sur le coût global de l'action d'adaptation et les leçons de l'expérience.
15. Lorsqu'ils élaborent des projets et programmes soumis pour financement au Fonds pour l'adaptation, les pays en développement Parties remplissant les conditions requises doivent tenir compte des orientations fournies par la Décision 5/CP.7. Ils peuvent aussi consulter les informations figurant dans les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et celles produites par le Programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique⁷.
16. Les ressources du Fonds seront affectées sur la base des critères énoncés dans les *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* adoptées par la Réunion des parties, notamment :
 - a) Degré d'exposition ;
 - b) Degré d'urgence et risques en cas d'intervention tardive ;
 - c) Accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
 - d) Enseignements tirés de la conception et de l'exécution des projets et programmes ;
 - e) Recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
 - f) Maximisation des avantages multisectoriels ou transversaux ; et
 - g) Capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.

⁶ Décision 5/CMP.2, paragraphe 1 d).

⁷ Quatrième rapport d'évaluation du GIEC (<http://www.ipcc.ch/ipccreports/assessments-reports.htm>) et Programme de travail de Nairobi (http://unfccc.int/adaptation/sbsta_agenda_item_adaptation/items/3633.php).

17. Les décisions d'affectation des ressources sont fondées sur les dispositions des paragraphes 9 et 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.
18. Le Conseil réexamine ses procédures d'allocation des ressources du Fonds pour l'adaptation entre les Parties pouvant y prétendre tous les trois ans au moins et/ou sur instruction de la Réunion des parties.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS ET PROGRAMMES PROPOSÉS

19. Pour pouvoir bénéficier des ressources du Fonds, un projet/programme doit remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 15 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* et être présenté selon les modèles applicables (voir l'annexe 3).

AUTORITÉ DÉSIGNÉE

20. Chaque Partie désigne l'autorité qui représentera son gouvernement dans ses relations avec le Conseil et son Secrétariat, et en informe ce dernier. L'Autorité désignée est un responsable public du pays concerné. Le Secrétariat est informé de cette désignation par lettre signée d'un ministre, d'un fonctionnaire de niveau ministériel ou de l'ambassadeur du pays considéré.
21. Il incombe avant tout à l'Autorité désignée d'avaliser, au nom du Gouvernement national : a) les demandes d'accréditation en tant qu'Institution nationale de mise en œuvre présentées par des institutions nationales ; b) les demandes d'accréditation en tant qu'Institution régionale ou sous-régionale de mise en œuvre présentées par des institutions régionales ou sous-régionales ; et c) les projets et programmes proposés par les institutions nationales, régionales, sous-régionales ou multilatérales de mise en œuvre.
22. L'Autorité désignée confirme que le projet/programme avalisé répond aux priorités nationales ou régionales, permettant d'exécuter des activités d'adaptation qui visent à réduire les effets néfastes du changement climatique et les risques qu'il présente pour le pays ou la région.

GUICHETS DE FINANCEMENT

23. Les Parties peuvent entreprendre des activités d'adaptation au titre des catégories suivantes :
 - a) projets et programmes de petite envergure (d'un montant inférieur à 1 million de dollars) ; et
 - b) projets et programmes ordinaires (d'un montant supérieur à 1 million de dollars).

CRITERES D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES

Aptitude d'un pays à solliciter un financement

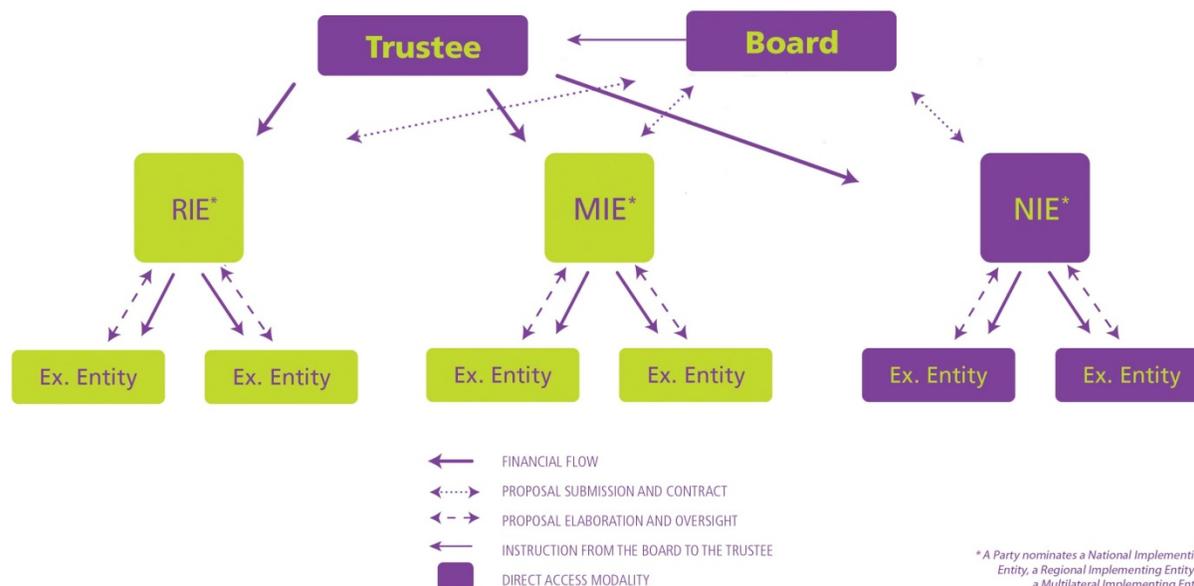
24. Le Fonds finance des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes du changement climatique.
25. Les critères d'admissibilité des pays sont précisés au paragraphe 10 des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*.
26. Le Conseil détermine le montant maximal de l'allocation par pays bénéficiaire, par projet et par programme sur la base de l'évaluation périodique de l'état des ressources du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation, en veillant à assurer leur répartition équitable.

Institutions de mise en œuvre et d'exécution

27. Les Parties remplissant les conditions requises et désireuses de solliciter l'aide financière du Fonds pour l'adaptation peuvent soumettre leurs propositions directement, par l'entremise de l'Institution nationale de mise en œuvre (INM) nommée à cet effet⁸. Elles peuvent aussi, si elles le souhaitent, faire appel aux services d'Institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM). Les institutions de mise en œuvre obtiennent l'aval du Gouvernement par l'intermédiaire de l'Autorité désignée visée au paragraphe 20 ci-dessus. Les possibilités de présenter différents projets/programmes par l'entremise d'une INM ou d'une IMM ne sont pas incompatibles. Les modalités d'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation sont décrites à la Figure 1.

⁸ Il peut s'agir notamment de ministères, de commissions interministérielles ou d'organismes publics de coopération.

FIGURE 1: MODALITIES FOR ACCESSING RESOURCES OF THE ADAPTATION FUND



English	Français
FIGURE 1: MODALITIES FOR ACCESSING RESOURCES OF THE ADAPTATION FUND	FIGURE 1 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES DU FONDS POUR L'ADAPTATION
Trustee	Administrateur
Board	Conseil
RIE*	IRM*
MIE*	IMM*
NIE*	INM*
Ex. Entity	Inst. d'exéc.
FINANCIAL FLOW	FLUX DES FONDS
PROPOSAL SUBMISSION AND CONTRACT	SOUMISSION DE LA PROPOSITION ET CONTRAT
PROPOSAL ELABORATION AND OVERSIGHT	PRÉPARATION DE LA SOUMISSION ET SUPERVISION
INSTRUCTION FROM THE BOARD TO THE TRUSTEE	INSTRUCTIONS DU CONSEIL À L'ADMINISTRATEUR
DIRECT ACCESS MODALITY	MÉCANISME D'ACCÈS DIRECT
* A Party nominates a National Implementation Entity, a Regional Implementation Entity or a Multilateral Implementation Entity.	* Un Partie désigne une Institution nationale de mise en œuvre, une Institution régionale de mise en œuvre ou une Institution multilatérale de mise en œuvre.

28. Les Institutions nationales de mise en œuvre (INM) sont des entités juridiques désignées par les Parties et reconnues par le Conseil du fait qu'elles appliquent les normes fiduciaires qu'il a définies. Les INM assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.
29. Un groupe de Parties peut aussi nommer des entités régionales et sous-régionales en tant qu'institutions de mise en œuvre (IRM/ISRM), auquel cas les dispositions du paragraphe 28 leur sont applicables. De même, en plus de nommer une INM, une Partie remplissant les conditions requises peut nommer une IRM/ISRM et soumettre des propositions de projet/programme par l'intermédiaire d'une IRM/ISRM accréditée dans sa région ou sa sous-région. La demande d'accréditation doit être approuvée par au moins deux pays membres de l'organisation. Les IRM/ISRM assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.
30. Les Institutions multilatérales de mise en œuvre (IMM) sont les institutions multilatérales et banques régionales de développement invitées par le Conseil qui appliquent les normes fiduciaires qu'il a arrêtées. Les IMM retenues par les Parties qui remplissent les critères d'admissibilité pour soumettre des propositions au Conseil assument la pleine responsabilité de la gestion globale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, et en supportent toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.
31. Les projets et programmes régionaux (c'est-à-dire plurinationaux) proposés au Conseil doivent être approuvés par l'Autorité désignée de chaque Partie participante.
32. Les Institutions d'exécution sont des organismes qui exécutent des projets et programmes d'adaptation financés par le Fonds sous le contrôle des Institutions de mise en œuvre.

ACCREDITATION DES INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Normes fiduciaires

33. L'un des principes régissant le Fonds pour l'adaptation (Décision 5/CMP.2) est « une bonne gestion financière, s'appuyant notamment sur des normes fiduciaires internationales ». À sa septième réunion, le Conseil a adopté des normes fiduciaires régissant l'utilisation et le décaissement des fonds ainsi que la présentation de rapports sur les ressources allouées par le Fonds pour l'adaptation. Ces normes couvrent les grands domaines suivants (voir l'annexe 2 pour de plus amples informations) :
 - a) Intégrité et gestion financières :

- i) Enregistrement exact et régulier des transactions et des soldes, conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, et vérification périodique des comptes par un cabinet ou un organisme indépendant ;
 - ii) Procédures efficaces de gestion et de décaissement, avec garanties régulières aux bénéficiaires ;
 - iii) Établissement de plans financiers et budgets prospectifs ;
 - iv) Capacité juridique à passer des marchés avec le Fonds pour l'adaptation et avec des tiers
- b) Capacité institutionnelle :
- v) Procédures de passation de marché fondées sur des pratiques transparentes, dont la mise en concurrence ;
 - vi) Capacité d'assurer un suivi et des évaluations ;
 - vii) Aptitude à identifier, élaborer et pré-évaluer des projets/programmes ;
 - viii) Compétences en matière de gestion et supervision de l'exécution des projets/programmes, notamment capacité de gérer des bénéficiaires de second rang et d'appuyer les prestations et la mise en œuvre des projets/programmes.
- c) Transparence et pouvoirs d'auto-investigation : Compétences nécessaires pour faire face aux malversations financières et autres formes de négligence ou d'abus.

Procédure d'accréditation

34. L'accréditation des institutions de mise en œuvre repose sur des procédures transparentes qui sont systématiquement appliquées par le Panel d'accréditation du Fonds pour l'adaptation (le Panel) avec l'appui du Secrétariat. Le Panel se compose de deux membres du Conseil et de trois experts. La procédure d'accréditation se déroule comme suit :
- a) Le Conseil invite chaque Partie⁹ à nommer une Institution nationale de mise en œuvre (INM) ; il lance un appel aux Institutions multilatérales de mise en œuvre désireuses de servir le Fonds pour l'adaptation en tant qu'IMM ;
 - b) Les institutions de mise en œuvre intéressées (INM, IRM ou IMM) présentent au Secrétariat une demande d'accréditation accompagnée de documents attestant leur conformité aux normes fiduciaires ;
 - c) Le Secrétariat passe en revue les documents fournis pour vérifier qu'ils contiennent toutes les informations voulues et il reste en contact avec les institutions intéressées

⁹ L'Autorité désignée visée au paragraphe 20 ci-dessus approuve la demande d'accréditation pour le compte de la partie concernée.

pour compléter leur dossier de candidature, si nécessaire. Il transmet le dossier de candidature complet au Panel dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant sa réception ;

- d) Le Panel procède à un examen sur dossier de la candidature et transmet sa recommandation au Conseil ; s'il a besoin d'informations complémentaires, une mission ou une téléconférence, ou les deux, peuvent être organisées avec le pays concerné¹⁰.
 - e) Le Conseil pourrait donner ultérieurement d'autres indications sur les informations à fournir, en se fondant sur les leçons de l'expérience ; et
 - f) Le Conseil se détermine et transmet sa décision par écrit à l'institution concernée ; il peut décider que :
 - i) l'institution requérante satisfait aux conditions prescrites et elle est accréditée ; ou que
 - ii) l'institution requérante doit remplir certaines conditions avant de se voir pleinement accréditée.
35. Si l'INM désignée ne satisfait pas aux critères prescrits, une Partie remplissant les conditions requises peut représenter sa demande après avoir satisfait aux attentes du Conseil ou avoir désigné une nouvelle INM. Dans l'intervalle, les Parties remplissant les conditions requises sont encouragées à faire appel, si elles le souhaitent, aux services d'une IRM/ISRM ou d'une IMM pour présenter des demandes de financement de projets/programmes. Une IMM requérante qui ne répond pas aux critères d'accréditation peut également représenter sa demande après avoir satisfait aux attentes du Conseil.
36. L'accréditation est valable pendant cinq ans et peut être renouvelée. Le Conseil prépare à l'intention des institutions de mise en œuvre des directives sur le renouvellement de leur accréditation selon des procédures simplifiées qui seront établies ultérieurement.
37. Le Conseil se réserve le droit d'examiner ou d'évaluer la performance des institutions de mise en œuvre à tout moment durant la période de validité de leur accréditation. Les institutions de mise en œuvre devant faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation en seront avisées par le Conseil au moins trois mois à l'avance.
38. En cas d'allégation ou d'élément de preuve faisant état d'une utilisation frauduleuse des fonds, l'institution de mise en œuvre ouvre une enquête sur ladite allégation en ayant recours à ses propres enquêteurs internes ou en recrutant un ou des enquêteur(s) jugé(s) acceptable(s) par le Conseil. Toutes les enquêtes sont menées conformément à des principes et lignes directrices concernant les enquêtes basées sur les Principes et

¹⁰ Le Panel précise les questions à expliciter pour fournir les informations requises et peut donner des avis techniques sur la manière d'y répondre. À titre exceptionnel, il peut recourir à un assesseur indépendant pour aider à régler les questions particulièrement complexes ou litigieuses.

lignes directrices à l'intention des enquêteurs des institutions financières internationales¹¹.

39. Le Conseil peut aussi envisager de suspendre ou d'annuler l'accréditation d'une institution de mise en œuvre pour cause de fausse déclaration ou de présentation intentionnelle d'informations fausses dans sa demande d'accréditation ou dans une proposition de projet/programme.
40. Avant que le Conseil se prononce définitivement sur la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'une institution de mise en œuvre, l'entité concernée aura, en toute équité, la possibilité de lui présenter son point de vue.
41. Pour toute procédure de ré-accréditation, l'institution de mise en œuvre concernée sera soumise aux dispositions de la version la plus récente des Politiques et modalités opérationnelles.

CYCLE DE PROJET/PROGRAMME

42. Quelle que soit la taille des projets et programmes, le cycle de projet du Fonds pour l'adaptation débute par la présentation du projet/programme au Secrétariat par l'INM/IRM/IMM choisie par la ou les Parties. L'Autorité désignée visée au paragraphe 20 ci-dessus avalise le projet/programme présenté. Cette présentation est suivie d'une première sélection, puis de l'instruction et de l'approbation du projet/programme¹².

Examen et approbation des projets et programmes de petite envergure

43. Pour accélérer la procédure d'approbation des projets/programmes et réduire les lourdeurs administratives, il est proposé que le Conseil adopte une procédure d'approbation simple pour les projets et programmes de petite envergure. Le cycle de projet proposé suit les étapes suivantes :
 - a) Le promoteur présente un dossier de projet/programme complet¹³ sur le modèle approuvé par le Conseil (annexe 3, appendice A) et assorti d'un calendrier de décaissement indiquant des objectifs d'étape. Les projets/programmes sont proposés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des projets/programmes est synchronisé avec les réunions du Conseil. Les demandes sont soumises au moins neuf semaines avant chaque réunion du Conseil afin qu'il puisse les examiner à sa réunion suivante.
 - b) Le Secrétariat passe toutes les demandes en revue pour s'assurer de leur cohérence et procède à leur évaluation technique. Il transmet ensuite les projets/programmes proposés et les conclusions de leur évaluation technique au Comité d'examen des projets et programmes, qui les étudie sur la base des critères approuvés par le Conseil (annexe 3). Le Secrétariat transmet les observations concernant les projets/programmes proposés aux institutions de mise en œuvre et

¹¹ http://www.un.org/Depts/oios/investigation_manual/ugi.pdf

¹² L'Autorité désignée visée au paragraphe 21 ci-dessus avalise le projet/programme présenté.

¹³ Par dossier de projet/programme complet, on entend une opération dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.

leur demande des précisions ou des informations complémentaires, s'il y a lieu. Le modèle adopté pour l'examen tient compte des observations reçues et des conclusions de l'évaluation technique du Secrétariat.

- c) Le Secrétariat transmet tous les projets/programmes proposés et les conclusions de leur évaluation technique au Comité d'examen des projets et programmes au moins sept (7) jours avant la réunion. Le Comité étudie les demandes et fait ses recommandations au Conseil pour qu'il puisse se prononcer durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation pour qu'ils contribuent à la procédure d'examen. Le Conseil peut approuver un projet/programme, ne pas l'approuver ou le rejeter, en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les projets/programmes rejetés ne peuvent pas être présentés à nouveau.
- d) Les projets/programmes approuvés par le Conseil sont placés sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat avise les promoteurs, par écrit, de la décision du Conseil.

Examen et approbation des projets et programmes d'adaptation ordinaires

- 44. Les projets et programmes d'adaptation ordinaires sont ceux pour lesquels la demande de financement adressée au Fonds est supérieure à 1 million de dollars. La procédure d'approbation de ces demandes comporte une ou deux étapes¹⁴. Dans le premier cas, le promoteur présente un dossier de projet/programme complet. Dans le deuxième cas, il présente d'abord une fiche de projet/programme, puis un dossier complet¹⁵. Un financement n'est alloué à un projet/programme qu'après l'approbation du dossier complet dans la deuxième étape.
- 45. Le cycle de projet, qu'il s'agisse de fiches de projet/programme ou de dossiers complets, suit les étapes suivantes :
 - a) Le promoteur soumet une fiche de projet/programme ou un dossier complet sur le modèle approuvé par le Conseil (Annexe 3, Appendice A) et assorti d'un calendrier de décaissement indiquant des objectifs d'étape. Les projets/programmes sont proposés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat. Dans la mesure du possible, le calendrier de dépôt et d'examen des projets/programmes est synchronisé avec les réunions du Conseil. Les demandes sont soumises au moins neuf semaines avant chaque réunion du Conseil afin qu'il puisse les examiner à sa réunion suivante.
 - b) Le Secrétariat passe toutes les demandes en revue pour s'assurer de leur cohérence et procède à leur évaluation technique sur la base des critères approuvés par le Conseil (Annexe 3). Il transmet ensuite les projets/programmes proposés et les conclusions des évaluations techniques au Comité d'examen des projets et programmes. Le Secrétariat transmet les observations concernant les projets/programmes proposés aux institutions de mise en œuvre et leur demande

¹⁴La procédure d'approbation en deux étapes est plus longue, mais elle évite au promoteur d'investir du temps et des efforts dans la préparation d'un dossier complet qui risque de ne pas répondre aux critères du Fonds.

¹⁵ Par dossier de projet/programme complet, on entend une opération dont la faisabilité technique et les conditions de mise en œuvre ont été étudiées et le montage financier arrêté, permettant ainsi une exécution immédiate.

des précisions ou des informations complémentaires s'il y a lieu. Le modèle adopté pour l'examen tient compte des observations reçues et des conclusions de l'évaluation technique du Secrétariat.

- c) Le Secrétariat transmet tous les projets/programmes proposés et les conclusions de leur évaluation technique au Comité d'examen des projets et programmes au moins sept (7) jours avant la réunion. Le Comité étudie les demandes et fait ses recommandations au Conseil pour qu'il puisse se prononcer durant sa réunion. Si nécessaire, il peut s'adjoindre les services d'experts indépendants des questions d'adaptation pour qu'ils contribuent à la procédure d'examen. Que l'institution de mise en œuvre présente une simple fiche de projet ou un dossier complet, le Conseil peut approuver un projet/programme, ne pas l'approuver ou le rejeter, en justifiant clairement sa décision à l'institution concernée. Les projets/programmes rejetés ne peuvent pas être présentés à nouveau.
46. Les promoteurs dont la fiche de projet a été agréée doivent soumettre un dossier complet à la réunion suivante du Conseil pour approbation et financement, suivant les étapes décrites au paragraphe 43 ci-dessus.
47. Tous les projets/programmes approuvés par le Conseil sont placés sur le site web du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat avise les promoteurs, par écrit, de la décision du Conseil.

Financement pour l'élaboration des projets/programmes

48. Les INM promoteurs de projets/programmes peuvent soumettre une demande de financement pour l'élaboration de leur projet/programme (financement PFG) en même temps que leur fiche de projet/programme, en utilisant le formulaire adopté à cette fin par le Conseil. Le Secrétariat examine la demande et la transmet au Comité d'examen des projets et programmes pour qu'il puisse présenter sa recommandation finale au Conseil. Une fiche de projet doit avoir été présentée et approuvée avant qu'un financement PFG puisse être accordé.
49. Seules les activités dont le coût est pris en charge par les pays ouvrent droit à un financement PFG.
50. Le promoteur du projet/programmes doit restituer les montants inutilisés au Fonds fiduciaire.
51. Le promoteur du projet doit soumettre un dossier complet dans les douze (12) mois suivant le décaissement du financement PFG. Aucun autre financement PFG pour une autre opération n'est attribué tant que le dossier de projet/programme complet n'a pas été présenté.

Transfert de fonds

52. Le Secrétariat élabore un accord juridique type entre le Conseil et les institutions de mise en œuvre en utilisant le modèle approuvé par le Conseil, ainsi que tout autre document jugé nécessaire. Il présente ces documents à la signature du Président ou

des membres du Conseil désignés à cette fin. Le Conseil peut, s'il le désire, réviser tout accord proposé.

53. L'Administrateur transfère des fonds sur instruction écrite du Conseil, signée par le Président ou par tout autre membre du Conseil désigné par le Président, et en avise le Conseil.
54. Le Conseil veille à séparer les tâches d'examen et de vérification des demandes de transfert, et celles d'envoi des instructions de transfert à l'Administrateur.
55. Le Conseil donne instruction à l'Administrateur de transférer les fonds par tranches correspondant à la réalisation d'étapes spécifiques du calendrier d'exécution présenté avec le dossier de projet/programme complet. Il peut exiger de l'institution de mise en œuvre qu'elle présente un rapport sur l'avancement des travaux avant le transfert de chaque tranche. Il peut également suspendre les transferts s'il existe des preuves de détournement de fonds.
56. Si une institution de mise en œuvre ne signe pas l'accord type dans les quatre (4) mois suivant la date de notification de l'approbation du projet/programme proposé, les fonds affectés sont annulés et conservés par le Fonds d'affectation spéciale pour d'autres engagements.

Suivi, évaluation et supervision

57. Le Conseil assure la supervision stratégique des projets et programmes mis en œuvre au moyen des ressources du Fonds, dans les conditions prévues par le *Cadre de résultats stratégiques* et le *Cadre d'efficacité et d'efficience des résultats du Fonds pour l'adaptation* (disponible à l'adresse : <http://www.adaptation-fund.org/document/results-framework-and-baseline-guidance-project-level>], élaborés à l'appui des *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation*. Le Comité d'éthique et des finances assure le suivi du portefeuille de projets et programmes du Fonds avec le concours du Secrétariat.
58. Le Conseil supervise les résultats à l'échelle du Fonds. Les institutions de mise en œuvre veillent à se doter des capacités nécessaires pour mesurer et surveiller les résultats des institutions d'exécution au niveau national. Le Conseil demande qu'un rapport d'activité annuel soit présenté au Comité d'éthique et des finances au sujet des projets et programmes en cours d'exécution. Avec l'assistance du Secrétariat, le Comité présente au Conseil un rapport annuel sur la situation globale du portefeuille de projets et programmes et les progrès enregistrés par rapport aux résultats escomptés.
59. Tous les projets et programmes ordinaires menés à bien font l'objet d'une évaluation finale réalisée par un évaluateur indépendant choisi par l'institution de mise en œuvre. Le Conseil se réserve le droit de soumettre les projets et programmes de petite envergure à une évaluation finale s'il le juge nécessaire. Les rapports d'évaluation finale sont communiqués au Conseil dans un délai raisonnable après l'achèvement des projets et programmes, comme le prévoit l'accord de projet.
60. Le Conseil demande que les objectifs et les indicateurs de tous les projets et programmes coïncident avec le Cadre de résultats stratégiques du Fonds. Les

indicateurs pertinents du Cadre stratégique seront intégrés au cadre de résultats de chaque projet/programme. Tous les indicateurs ne s'appliquent pas à tous les projets/programmes, mais au moins un des grands indicateurs de résultats doit être utilisé.

61. Le Conseil se réserve le droit de procéder à des évaluations ou des examens indépendants des projets et programmes s'il le juge nécessaire. Le coût de ces activités sera couvert par le Fonds pour l'adaptation. Les conclusions des évaluations seront prises en compte par le Comité d'examen des projets et programmes lors de l'instruction des projets et programmes proposés.
62. Le Conseil a approuvé des *Modalités d'évaluation finale des projets et programmes* (disponibles à l'adresse : <http://www.adaptation-fund.org/document/guidelines-projectprogramme-final-evaluations>). Ces modalités décrivent la marche à suivre pour l'évaluation finale des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, afin d'assurer la contrôlabilité des opérations et le transfert des acquis du Fonds. Elles doivent venir compléter les propres modalités des institutions de mise en œuvre en la matière.
63. Au cas le Conseil viendrait à prendre connaissance d'une allégation ou d'un élément de preuve faisant état d'une utilisation frauduleuse des fonds, il en aviserait l'institution de mise en œuvre afin que celle-ci règle cette question conformément aux dispositions du paragraphe 37 ci-dessus.
64. L'institution de mise tiendrait régulièrement le Conseil informé de toute enquête ouverte et lui communiquera un rapport final sur les conclusions de l'enquête, de même qu'il le tiendrait régulièrement informé des mesures prises pour lutter contre toute pratique illicite ou tout acte de corruption associés aux ressources du Fonds.
65. Le Conseil maintient le cycle de projet à l'étude.

Passation des marchés

66. Les marchés passés par les institutions de mise en œuvre ou tout organisme qui leur est associé sont conformes aux principes reconnus sur le plan international et aux pratiques généralement acceptées en la matière, ainsi qu'à la réglementation applicable dans le pays concerné. Les institutions de mise en œuvre se doivent d'observer les normes déontologiques les plus rigoureuses en matière de passation des marchés et d'exécution des projets concrets d'adaptation.
67. Les projets/programmes proposés au Conseil font état de moyens adéquats et efficaces de prévention et de répression des pratiques illicites et frauduleuses. Les institutions de mise en œuvre doivent informer le Conseil sans tarder de tout incident de cette nature.

Suspension et annulation de projets/programmes

68. À n'importe quel stade du cycle des projets, le Comité d'éthique et des finances peut de son propre chef ou suite à une étude, mener une évaluation ou une enquête indépendante, recommander au Conseil de suspendre ou d'annuler un projet/programme pour différentes raisons, notamment :

- a) Irrégularités financières dans l'exécution du projet/programme ; et/ou
 - b) Infraction majeure à l'accord juridique et mauvaise exécution conduisant à la conclusion que le projet/programme ne peut plus atteindre ses objectifs.
69. Avant que le Conseil prenne une décision définitive concernant la suspension ou l'annulation d'un projet/programme, l'institution de mise en œuvre concernée et l'Autorité désignée seront dûment autorisées à lui présenter leurs points de vue.
70. Conformément à leurs obligations, les institutions de mise en œuvre qui suspendent ou annulent des projets/programmes, après concertation avec l'Autorité désignée, doivent en informer le Conseil et lui fournir des explications détaillées.
71. Le Secrétariat présente au Conseil un rapport annuel sur tous les projets et programmes approuvés qui ont été suspendus ou annulés au cours de l'année précédente.

Réserves

72. Le Conseil se réserve le droit de réclamer tout ou partie des fonds affectés à l'exécution d'un projet/programme, ou d'annuler des projets/programmes dont la comptabilité s'avère peu satisfaisante ou présente une infraction majeure à l'accord juridique. En toute équité, l'institution de mise en œuvre concernée et l'Autorité désignée seront autorisées à prendre conseil et à présenter leurs points de vue au Conseil.

Règlement des différends

73. En cas de différend concernant l'interprétation, la demande de financement ou la mise en œuvre du projet/programme, l'institution de mise en œuvre ou l'Autorité désignée doit tout d'abord présenter une demande écrite au Comité d'éthique et des finances, par l'entremise du Secrétariat, pour obtenir des précisions. Si l'affaire n'est pas réglée à la satisfaction de l'institution de mise en œuvre, le Conseil peut en être saisi à sa réunion suivante, auquel cas l'institution de mise en œuvre ou l'Autorité désignée pourra également y être invitée.
74. Les dispositions de l'accord juridique type entre le Conseil et l'institution de mise en œuvre/Autorité désignée relatives au règlement des différends s'appliquent à tous les différends pouvant intervenir à propos de projets ou programmes en cours d'exécution.

Frais de gestion

75. Tous les projets/programmes proposés au Conseil précisent le montant des frais de gestion éventuellement demandés par l'institution de mise en œuvre. Les dossiers de projet/programme complets doivent contenir un budget indiquant l'utilisation de la commission pour frais de gestion. Le caractère raisonnable de ces frais sera déterminé au cas par cas. Le montant demandé au titre des frais de gestion ne doit pas dépasser le plafond fixé par le Conseil.
76. Les dossiers complets doivent inclure une ventilation détaillée des frais de gestion associés au projet/programme, y compris des frais d'exécution.

Où envoyer les demandes de financement

77. Toutes les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation
Tél. : +1 202 473 0508
Télécopie : +1 202 522 3240/5
Courriel : afbsec@adaptation-fund.org

78. Un accusé de réception sera adressé à l'institution de mise en œuvre concernée dans la semaine suivant la réception d'une demande de financement. Tous les projets/programmes proposés seront placés sur le site web du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour permettre aux parties prenantes concernées de soumettre publiquement leurs observations au sujet des projets/programmes proposés.

Révision des politiques et modalités opérationnelles

79. Le Conseil réexamine périodiquement les politiques et modalités opérationnelles et les modifie en fonction des besoins.

ANNEXE V

Version révisée de l'accord juridique type



ADAPTATION FUND

ACCORD

(Le [Projet] [Programme] _____ mené en [pays])

entre

LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

et

[INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE]

[Insérer la date]

ACCORD

([Projet] [Programme] _____ mené en [pays])

entre

LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

et

[INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE]

Attendu que, par sa décision 10/CP.7, la Conférence des parties (COP) à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a résolu qu'un fonds d'adaptation serait créé en vue de financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole de la Convention (Protocole de Kyoto) ;

Attendu que, par sa décision 1/CMP.3, la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (la « Réunion des Parties ») a décidé que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui aura pour mandat de superviser et d'administrer le Fonds sous la conduite et l'égide de la Réunion des parties ;

Attendu que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5) des décisions 5/CMP.2 et 1/CMP.3, le Conseil a approuvé les Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, y compris les Normes de gestion du risque fiduciaire prescrites aux Institutions de mise en œuvre (les « Politiques et modalités opérationnelles ») et

Attendu que la proposition présentée par [l'Institution de mise en œuvre] au Conseil pour solliciter les aides financières du Fonds pour l'adaptation à l'appui du [Projet] [Programme], telle qu'énoncée dans l'annexe 2 jointe au présent Accord, a été approuvée par le Conseil, et que le Conseil est convenu d'accorder un don (« le Don ») à [l'Institution de mise en œuvre] pour le [Projet] [Programme], conformément au présent Accord ; et

Attendu que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a accepté de faire office d'Administrateur du Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation (l'Administrateur) et, en cette qualité, de transférer des fonds à [l'Institution de mise en œuvre] conformément aux instructions écrites du Conseil ;

PAR CES MOTIFS, le Conseil et [l'Institution de mise en œuvre] ont convenus de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Sauf incompatibilité avec le contexte, les différents termes définis au préambule du présent Accord (l'Accord) seront interprétés conformément à la signification qui leur est assignée dans ledit préambule et les termes suivants seront interprétés comme il est dit ci-après :

1.01. Le terme « Don » renvoie aux ressources du Fonds pour l'adaptation allouées par le Conseil au [Projet]/[Programme] faisant l'objet du présent Accord et transférées par l'Administrateur à l'Institution de mise en œuvre conformément aux instructions écrites du Conseil ;

1.02. Par « Autorité désignée », on entend l'autorité ayant avalisé, pour le compte du gouvernement national, la proposition de [Projet]/[Programme] présentée par l'Institution de mise en œuvre désireuse de solliciter les aides financières du Fonds en vue du financement du [Projet]/[Programme] ;

1.03. L'« Institution d'exécution » est l'organisation qui exécute le [Projet]/[Programme] sous le contrôle de l'Institution de mise en œuvre » ;

1.04. Par « Institution de mise en œuvre », on entend [l'Institution de mise en œuvre] partie au présent Accord et bénéficiaire du Don ;

1.05. L'expression « compte du don de l'Institution de mise en œuvre » renvoie au compte que l'Institution de mise en œuvre doit ouvrir en vue de recevoir, détenir et administrer le don ;

1.06. Par « Secrétariat », on entend l'organe désigné par la Réunion des parties pour fournir des services de Secrétariat au Conseil, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3, cet organe étant actuellement le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ; et

1.07. L'expression « Fond d'affectation spéciale » désigne le Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation et administré par l'Administrateur conformément aux

Clauses relatives aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.

2. LE PROJET ET LE DON

2.01. Le Conseil convient d'allouer à [l'Institution de mise en œuvre] le don, d'un montant maximum équivalent à _____ dollars des États-Unis d'Amérique (USD _____) aux fins de financement du [Projet]/[Programme]. Le descriptif du [Projet]/[Programme], exposant la destination du don, constitue l'annexe 1 jointe au présent Accord. Le calendrier de décaissement et les conditions particulières applicables à l'exécution du don font l'objet de l'annexe 2.

2.02. L'Administrateur transfère les fonds à [l'Institution de mise en œuvre] sur instruction écrite du Conseil. Tout transfert de fonds du Don à l'Institution de mise en œuvre effectué après la première tranche ne l'est qu'après l'approbation par le Conseil du rapport d'achèvement du projet visé à la section 7.01.b. Les fonds sont transférés sur le compte bancaire suivant de l'Institution de mise en œuvre, conformément au calendrier de décaissement fixé dans l'annexe 2 jointe au présent Accord :

[Insérer les coordonnées bancaires de l'Institution de mise en œuvre]

2.03. L'Institution de mise en œuvre met les fonds décaissés à la disposition de [l'Institution d'exécution] conformément à ses pratiques et procédures habituelles.

2.04. L'Institution de mise en œuvre peut convertir le Don en une autre devise pour en faciliter le décaissement en faveur de [l'Institution d'exécution].

3. ADMINISTRATION DU DON

3.01. L'administration du Don incombe à l'Institution de mise en œuvre qui s'acquitte de cette tâche avec le soin porté à la gestion de ses propres fonds, en se conformant aux dispositions du présent Accord.

3.02. L'Institution de mise en œuvre s'acquitte de ses obligations au titre du présent Accord conformément :

i) aux Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, en vigueur depuis juillet 2013 ; et

ii) à ses pratiques et procédures habituelles.

3.03. L'Institution de mise en œuvre :

i) s'engage à faire des efforts raisonnables, suivant ses pratiques et procédures habituelles, y compris celles relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, pour veiller à que les fonds du Don fournis à l'Institution de mise en œuvre par l'Administrateur soient utilisés aux fins prévues et ne soient pas détournés au profit de terroristes ;

ii) ne doit pas utiliser les fonds du Don pour régler un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou au titre de l'importation de marchandises, si ledit paiement ou ladite importation sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment dans le cadre de la résolution 1373 des Nations Unies et des résolutions connexes ;

iii) informe le Conseil Commission de tout cas où les fonds du Don ne sont pas utilisés ou n'ont pas été utilisés aux fins de la mise en œuvre du Projet ou de toute pratique illégale ou de tout acte de corruption. Conformément à ses pratiques et procédures habituelles et dans le respect de l'intégrité de la procédure d'enquête, l'Institution de mise en œuvre tient le Conseil informé de l'état d'avancement de toute enquête formelle sur le détournement des fonds du Don et, au terme de ladite enquête, présente au Conseil un rapport final sur ses conclusions.

iv) intègre les dispositions correspondant aux alinéas i) à ii) ci-dessus dans tous les accords que l'Institution de mise en œuvre conclut avec les Institutions d'exécution à la disposition desquelles l'Institution de mise en œuvre met des fonds du Don.

3.04. Si l'Institution de mise en œuvre décèle, dans le cadre de l'administration du Don, une incompatibilité entre les Politiques et modalités opérationnelles du Fonds pour l'adaptation et ses propres pratiques et procédures habituelles, elle est tenue : a) de la notifier immédiatement au Conseil, par l'entremise du Secrétariat, et b) en concertation avec le Conseil, de prendre sans tarder les mesures nécessaires ou appropriées pour y remédier.

3.05. Si l'Institution de mise en œuvre effectue des décaissements sans se conformer aux Politiques et modalités opérationnelles du Fonds pour l'adaptation, et si ces incompatibilités ne peuvent être corrigées conformément aux dispositions du paragraphe 3.04, elle est tenue de rembourser les fonds ainsi décaissés aux Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation, par l'entremise de l'Administrateur.

4. MISE EN ŒUVRE DU [PROJET] [PROGRAMME]

4.01. L'Institution de mise en œuvre est responsable de la gestion d'ensemble du [Projet] [Programme], et en supporte toute la responsabilité au plan de la gestion financière, du suivi et de l'établissement de rapports.

4.02. L'Institution de mise en œuvre s'assure que le Don est utilisé aux fins du [Projet]/[Programme] et doit rembourser le montant de tout décaissement effectué à des fins autres au Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation, par l'entremise de l'Administrateur. Si le Conseil acquiert la conviction que le Don a été utilisé à des fins autres que le [Projet] [Programme], il informe l'Institution de mise en œuvre des raisons justifiant son point de vue, et donne à celle-ci la possibilité de fournir une explication ou une justification de l'utilisation faite du Don.

4.03. Toute modification significative apportée au budget initial alloué au Projet par l'Institution de mise en œuvre en concertation avec l'Institution d'exécution est communiquée au Conseil pour approbation. Par « modification significative », on entend toute modification portant sur dix pour cent (10 %) ou plus du budget total.

4.04. L'Institution de mise en œuvre informe sans tarder le Conseil, par l'entremise du Secrétariat, de toutes circonstances susceptibles d'entraver la gestion et la supervision du [Projet]/[Programme] ou de compromettre la réalisation des objectifs du [Projet]/[Programme], et fournit des détails sur ces circonstances au Conseil pour information.

4.05. L'Institution de mise en œuvre est entièrement responsable des actes, omissions ou négligences de ses employés, agents, représentants et sous-traitants au titre du projet. Le Conseil ne saurait être tenu pour responsable de toute perte, dommage ou traumatisme subis par une personne participant au projet du fait des actes, omissions ou négligences des employés, agents, représentants et sous-traitants de l'Institution de mise en œuvre.

5. SUSPENSION DU [PROJET] [PROGRAMME]

5.01. Le Conseil peut suspendre le [Projet]/[Programme], entre autres pour les raisons suivantes :

i) irrégularités financières dans la mise en œuvre du [Projet]/[Programme], ou

ii) infraction déterminante au présent Accord et/ou état d'avancement insuffisant, qui conduisent le Conseil à conclure que le [Projet]/[Programme] n'est plus en mesure d'atteindre ses objectifs.

Sous réserve toutefois que, avant que le Conseil ne prenne une décision définitive,

a) l'Institution de mise en œuvre ait la possibilité de présenter son point de vue au Conseil, par l'entremise du Secrétariat, et/ou b) l'Institution de mise en œuvre puisse présenter une proposition raisonnable afin de corriger dans les meilleurs délais les irrégularités financières, l'infraction déterminante ou les carences dans la mise en œuvre.

6. PASSATION DE MARCHÉS

6.01. L'achat de biens et de services (y compris les services de consultants) en vue des activités financées par le Don est conforme aux pratiques et procédures habituelles de l'Institution de mise en œuvre, y compris ses directives de passation de marchés et de sous-traitance. Pour le cas où l'Institution de mise en œuvre procède à des paiements d'une manière que le Conseil estime non conforme aux Politiques et modalités opérationnelles du Fonds pour l'adaptation, le Conseil l'en informe et demande que cette incompatibilité soit corrigée. Faute de pouvoir corriger ces irrégularités, l'Institution de mise en œuvre est tenue de rembourser les fonds décaissés au Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation, par l'entremise de l'Administrateur.

7. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

7.01. L'Institution de mise en œuvre transmet au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, les rapports et états financiers suivants :

- a) Un rapport initial soumis au Secrétariat pas plus tard qu'un (1) mois après l'organisation de l'atelier de lancement. La date de démarrage du [projet][programme] est considérée comme la date de lancement de l'atelier ;
- b) Les rapports annuels sur l'exécution du [Projet]/[Programme], faisant notamment état des décaissements effectués pendant la période considérée, ou des rapports d'activité plus fréquents si le Conseil en fait la demande. Le Rapport sur l'exécution du projet est soumis annuellement un (1) après le démarrage de la mise en œuvre du [projet] [programme] et au plus tard deux (2) mois après la fin de l'année considérée ;

- c) Un rapport à mi-parcours établi par un évaluateur indépendant choisi par l'Institution de mise en œuvre pour tout [projet] [programme] en cours d'exécution depuis plus de quatre ans ; le rapport à mi-parcours est présenté au Secrétariat du Fonds dans les six mois qui suivent l'arrivée à mi-chemin de sa mise en œuvre ;
- d) Le rapport d'achèvement du [Projet]/[Programme], y compris des informations spécifiques sur son exécution, en fonction des demandes raisonnables formulées à cet effet par le Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat, dans les six (6) mois suivant l'achèvement du [Projet]/[Programme] ;
- e) Un rapport à mi-parcours et un rapport d'évaluation finale établis par un évaluateur indépendant choisi par l'Institution de mise en œuvre. Le rapport d'évaluation finale sera présenté sous neuf (9) mois suivant l'achèvement du [Projet]/[Programme]. L'Institution de mise en œuvre adresse copie de ces rapports pour information à l'Autorité désignée ; et
- f) Les états financiers vérifiés du Compte de Don de l'Institution de mise en œuvre, établis par un vérificateur aux comptes indépendant, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice de l'Institution de mise en œuvre concernée durant lequel le [Projet]/[Programme] a pris fin.

8. FRAIS DE GESTION

8.01. Le Conseil autorise l'Institution de mise en œuvre à déduire du montant total du Don les frais de gestion spécifiés dans l'annexe 2 jointe au présent Accord et de les conserver pour son propre compte.

9. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

9.01. Si une partie du Don est utilisée pour acheter des actifs durables ou des équipements, ces actifs ou ces équipements sont transférés, à l'achèvement du [Projet] [Programme], à l'Institution ou aux Institutions d'exécution ou à toute autre institution que l'Autorité désignée pourrait désigner.

10. CONSULTATIONS

10.01. À la demande de l'une ou l'autre partie, le Conseil et l'Institution de mise en œuvre partagent les informations dont ils disposent sur toute question relative au présent Accord.

11. COMMUNICATIONS

11.01. Toutes les communications entre le Conseil et l'Institution de mise en œuvre relatives au présent Accord se font en anglais et par écrit, et sont adressées par lettre ou télécopie aux représentants suivants, à leur adresse précisée ci-après :

Pour le Conseil :

Secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation

1818 H Street, NW

Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique

À l'attention de : Présidente du Conseil du Fonds pour l'adaptation

Télécopie : _____

Pour l'Institution de mise en œuvre :

À l'attention de : _____

Télécopie : _____

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT DE L'ACCORD

12.01. Le présent Accord prend effet à sa signature par les deux parties.

12.02. Le présent Accord peut être modifié par écrit, d'un commun accord entre le Conseil et l'Institution de mise en œuvre.

13. RÉSILIATION DE L'ACCORD

13.01. Le présent Accord peut être résilié par le Conseil ou l'Institution de mise en œuvre sous réserve d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours adressé par écrit à l'autre partie.

13.02. Le présent Accord peut être automatiquement résilié :

a) en cas d'annulation de l'accréditation de l'Institution de mise en œuvre par le Conseil, ou

b) au cas où l'Autorité désignée fait savoir qu'elle retire son aval à l'Institution de mise en œuvre ou au [Projet] [Programme].

13.03. En cas de résiliation du présent Accord, le Conseil et l'Institution de mise en œuvre établissent le moyen le plus pratique d'achever les activités en cours au titre du [Projet] [Programme], y compris celles qui visent à honorer les engagements pris au titre du [Projet] [Programme], avant la résiliation. L'Institution de mise en œuvre restitue sans délai toute portion inutilisée du Don au Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation, y compris le produit net des placements. Les fonds alloués au titre du Don ne peuvent plus être décaissés après résiliation de l'Accord.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.01. Le Conseil et l'Institution de mise en œuvre règlent à l'amiable, par discussion ou négociation, tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Accord ou en rapport avec lui, ou toute question relative à sa violation, sa résiliation ou son invalidité.

14.02. Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Accord ou en rapport avec lui, ou toute question relative à sa violation, sa résiliation ou son invalidité qui n'ont pu être réglés à l'amiable par le Conseil et l'Institution de mise en œuvre sont soumis à arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) actuellement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent mémorandum d'accord le _____ [201_].

LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Le Président

INSTITUTION DE MISE EN ŒUVRE

[Les annexes suivantes sont jointes à l'Accord : annexe 1 (proposition de [Projet] [Programme]) ; et annexe 2 (Calendrier de décaissement).

ANNEXE VI

Point 5 de l'ordre du jour : Politique concernant les retards d'exécution des projets

AFB/EFC.12/3/Rev.2

Politique concernant les retards d'exécution des projets et programmes du Fonds pour l'adaptation

Adopté en juillet 2013

Signature de l'accord juridique

1. La première étape pour un projet/programme est la signature de l'accord juridique, qui intervient après l'approbation du Conseil. Le Conseil fixe à quatre mois le délai maximum entre la date à laquelle il notifie l'approbation du projet/programme à l'Institution de mise en œuvre et la date de signature de l'accord juridique. Comme énoncé dans les Politiques et modalités opérationnelles :

Si une institution de mise en œuvre ne signe pas l'accord type dans les quatre (4) mois suivant la date de notification de l'approbation du projet/programme proposé, les fonds affectés sont annulés et conservés par le Fonds d'affectation spéciale pour d'autres engagements. (Paragraphe 57).

Démarrage du projet

2. Le Conseil fixe à six mois délai entre le premier transfert de fonds et le démarrage du projet/programme¹⁶. Chaque Institution de mise en œuvre a un cycle de projet qui lui est propre et qui définit différemment les diverses étapes, dont les dates de démarrage des projets. Certaines institutions peuvent considérer la date de démarrage du projet comme étant celle à laquelle leur conseil d'administration approuve le projet, d'autres celle du premier décaissement, et d'autres encore la date de l'accord signé entre l'institution et le pays. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation décide de considérer que la date de démarrage du projet est le premier jour de l'atelier de lancement du projet/programme (Décision B.18/29).

3. Les Institutions de mise en œuvre peuvent s'employer à réduire les retards en collaborant avec le gouvernement, lors de la conception du projet/programme, afin de s'assurer qu'ils s'entendent et s'engagent sur la marche à suivre une fois le projet/programme approuvé. De nombreux facteurs propres à une situation donnée peuvent toutefois échapper au contrôle de l'Institution de mise en œuvre. Le délai de six mois représente par conséquent la moyenne de l'objectif fixé pour le portefeuille du Fonds. Toutefois, dans le cas où un projet/programme ne devrait pas commencer dans le délai de six mois, l'Institution de mise en œuvre doit envoyer une notification au Secrétariat expliquant le retard et indiquant une date de démarrage approximative. L'Autorité désignée doit également être notifiée.

¹⁶ Délai établi dans le *Rapport annuel de performance* dans le cadre de l'efficacité de la gestion à l'échelle du Fonds et parmi les indicateurs d'efficacité.

4. Le Secrétariat rend compte au Conseil par le biais du Rapport annuel de performance (RAP) de tout retard de démarrage d'un projet/programme¹⁷. Le Conseil peut décider, au cas par cas, d'annuler un projet/programme si le retard de démarrage accusé est important.

Rapports d'exécution du projet/programme

5. Une fois que le projet a été approuvé et que les premiers financements ont été transférés au projet/programme, l'Institution de mise en œuvre est tenue de présenter un rapport annuel d'exécution du projet/programme au Comité d'éthique et des finances, par l'entremise du Secrétariat¹⁸. Ce rapport doit être présenté chaque année à compter du démarrage de la mise en œuvre (date de l'atelier de lancement), le dernier devant être présenté six mois après l'achèvement du projet. Ce dernier rapport est considéré comme le rapport d'achèvement du projet¹⁹.

6. Les rapports d'exécution des projets/programmes sont présentés pas plus tard que deux mois après la fin de l'année considérée. Le Conseil a décidé de rattacher le calendrier de décaissement à la présentation du rapport d'exécution du projet/programme (Décision B.16/21). Une fois le rapport d'exécution soumis, le Secrétariat l'examine et formule une recommandation à l'intention du Conseil pour indiquer si des fonds supplémentaires devraient être transférés. Pour s'assurer que les projets/programmes ne souffrent d'aucun retard, le Conseil a décidé de valider la recommandation et le décaissement subséquent des fonds pendant l'intersession sur la base de la non-objection.

7. Les retards dans la soumission des rapports d'exécution des projets/programmes entraîneront des retards dans le décaissement des tranches de financement ultérieures pour le projet/programme.

Achèvement du projet

8. La date indicative d'achèvement du projet/programme doit être précisée dans la proposition présentée pour le financement du projet/programme. Il s'agit généralement d'une date approximative et la date d'achèvement prévue dépendra de la date de démarrage du projet/programme. Pour cette raison, l'Institution de mise en œuvre devrait indiquer la nouvelle date prévue pour l'achèvement du projet/programme dans le premier rapport d'exécution soumis au Secrétariat, le cas échéant. La nouvelle date sera examinée et approuvée par le Secrétariat dans le cadre de sa procédure de validation du rapport d'exécution du projet/programme. La date indiquée dans le premier rapport d'exécution du projet/programme servira de référence pour le suivi.

¹⁷ Le Secrétariat peut alerter le Conseil sur tout retard autrement que par le biais du RAP, mais il doit toutefois rendre compte au moins une fois par an de l'état d'avancement du projet à travers le PAR.

¹⁸ Un rapport annuel est le minimum requis. Il peut y avoir des cas où le Conseil demande des rapports plus fréquents ou des rapports supplémentaires, par exemple au titre des exigences liées à l'accréditation d'une Institution de mise en œuvre.

¹⁹ L'accord juridique type exige un rapport d'achèvement de projet/programme (p.6) en ces termes : y compris des informations spécifiques sur son exécution, en fonction des demandes raisonnables formulées à cet effet par le Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat, dans les six (6) mois suivant l'achèvement du [Projet]/[Programme] ;

9. En cas de retards dans l'exécution des projets/programmes, lesdits retards doivent être signalés et des explications fournies à ce sujet dans le rapport d'exécution. Si l'Institution de mise en œuvre d'un projet/programme a besoin de plus de temps pour clôturer le projet/programme, elle doit soumettre une demande de prorogation (voir le modèle à l'annexe A). La demande de prorogation doit être soumise dès qu'il devient évident que le projet/programme ne sera pas clôturé à temps, et pas plus tard que six mois avant la date d'achèvement prévue. Toutes les demandes de prorogation de projet/programme doivent être approuvées par le Conseil.

10. Une Institution de mise en œuvre peut demander une prorogation pouvant aller jusqu'à 18 mois au-delà de la date d'achèvement initiale si i) des financements supplémentaires ne sont pas exigés ; ii) la portée du projet/programme approuvé au départ n'est pas modifiée ; et iii) l'Institution de mise en œuvre fournit des motifs et des justifications de la prorogation. L'Autorité désignée doit être notifiée de la demande d'extension. Une prorogation de plus de 18 mois peut être accordée à titre exceptionnel.

11. Outre le rapport d'achèvement de projet/programme, à soumettre six mois après la clôture du projet/programme, comme indiqué dans l'accord juridique type, un état financier vérifié final du compte du don de l'Institution de mise en œuvre, préparé par un auditeur indépendant ou un organisme d'évaluation, doit être soumis au Comité d'éthique et des finances par le biais du Secrétariat dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice budgétaire de l'Institution de mise en œuvre durant lequel le projet/programme est achevé.

12. Enfin aux termes de la section 7.01 «... un rapport d'évaluation finale établi[s] par un évaluateur indépendant choisi par [l'Institution de mise en œuvre]. Le rapport d'évaluation finale sera présenté sous neuf (9) mois suivant l'achèvement du [Projet]/[Programme]. [L'Institution de mise en œuvre] adresse copie de ces rapports pour information à l'Autorité désignée. »

13. Une Institution de mise en œuvre qui ne soumet pas les rapports exigés à temps ne sera pas, à titre provisoire, admise à demander des financements supplémentaires au Conseil. Cette suspension d'admissibilité peut être levée une fois que le rapport vérifié, le rapport d'évaluation finale ou le rapport d'achèvement du projet ont été soumis au Secrétariat et validés.

Recommandation

14. Ayant examiné le document AFB/EFC.12/3, le Comité d'éthique et des finances peut souhaiter recommander au Conseil d'approuver la politique concernant les retards d'exécution des projets/programme et les procédures de prorogation énoncées dans ledit document.

Annexe A : Demande de prorogation*Demande de prorogation de la date d'achèvement du projet/programme*

N° d'identité du projet/programme du Fonds :			
Intitulé du projet/programme :			
Pays :			
Date d'approbation du projet/programme			
Date d'achèvement prévue du projet/programme		Nouvelle date d'achèvement :	

Motifs/justifications de la prorogation de la date d'achèvement du projet/programme :

--

Attestation de l'Institution de mise en œuvre

La présente demande a été préparée conformément aux politiques et procédures du Fonds pour l'adaptation, approuvée par les institutions d'exécution participantes, et notifiée à l'Autorité désignée.	
<i>Nom et signature</i> Personne à contacter pour le projet/programme	
Date : (Mois, jour, année)	Tél. et courriel :

ANNEXE VII

Politique de libre accès à l'information

AFB/EFC.12/5/Rev.2

Politique de libre accès à l'information

Adoptée en 2013

1. Le Fonds d'adaptation (le Fonds) est une organisation qui attache du prix à l'accès à l'information. La transparence est indispensable pour promouvoir et entretenir le dialogue avec le public tout en le sensibilisant toujours plus, renforcer la bonne gouvernance, l'éthique de responsabilité et l'efficacité des programmes. Une telle ouverture permet de nouer le dialogue avec les parties prenantes, ce qui contribue à améliorer la conception et l'exécution des projets et programmes, et à renforcer les résultats de l'action du Fonds. La transparence offre au public la possibilité d'avoir un droit de regard sur les opérations financées par le Fonds, aussi bien pendant la phase de préparation que durant la mise en œuvre. En plus de concourir à mettre à nu les cas éventuels de malversation et de corruption, elle permet aussi d'accroître les chances d'identifier et de résoudre en amont les problèmes qui pourraient se poser²⁰. Cette politique concerne les informations du Conseil du Fonds.

2. La démarche du Conseil du Fonds consiste par conséquent à divulguer les informations à moins qu'un motif impérieux de confidentialité ne l'en empêche. Dans les rares cas où la divulgation d'une information pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds ou l'exécution de ses projets et programmes, ou aller à l'encontre des obligations légales relatives à la vie privée ou à la propriété intellectuelle, la confidentialité de ladite information est préservée. Ces cas d'exception correspondent généralement à l'un des cinq principaux critères énoncés ci-dessous. En principe, toutes les informations pertinentes concernant le Fonds et ses projets, programmes et activités sont mises à la disposition du grand public dans un souci de divulgation complète²¹.

3. Les cinq principaux critères d'exception sont les suivants²² :
 - i. **Relations internationales** : Informations pouvant nuire aux relations entre le Fonds et des gouvernements ou d'autres institutions. Il s'agit notamment d'informations reçues ou envoyées à des tiers, et frappées du sceau de la confidentialité.
 - ii. **Sécurité et sûreté** : Informations pouvant présenter un risque pour la sécurité ou la sûreté de toute personne, y compris les membres du Conseil et leurs suppléants, ainsi que les bénéficiaires de projets/programmes.

²⁰ Adapté de la *Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale* (54873), 1^{er} juillet 2010.

²¹ Adapté de *GEF Practices on Disclosure of Information* (Pratiques du FEM en matière d'information) (GEF/C.41/Inf.03), novembre 2011.

²² Adapté des directives du DFID concernant les exceptions à la divulgation de l'information intitulées *Exclusion Template: DFID guidance on exclusions*, <http://support.iatistandard.org/entries/20858941-open-information-exclusions> (telles que consultées le 10 juin 2013).

- iii. **Renseignements personnels** : Informations touchant à la vie privée d'une personne ou pouvant porter atteinte à la confidentialité.
- iv. **Informations commercialement sensibles** : Informations nuisant aux intérêts commerciaux du Fonds ou de ses partenaires.
- v. **Informations à ne pas divulguer en vertu d'autres politiques ou réglementations** : Il s'agit notamment des informations relatives à des délibérations.

Accès à l'information

- 4. **Formule dynamique de divulgation de l'information.** Le Fonds publie régulièrement une large gamme de documents sur son site web (www.adaptation-fund.org), y compris les documents de travail examinés pendant les réunions du Conseil, les rapports et recommandations des comités, et les rapports de toutes les réunions du Conseil. La présente politique permet au Fonds d'accroître sensiblement le volume d'information qu'il met à la disposition du public, en particulier les informations relatives aux projets et programmes en cours d'exécution et aux actions menées par le Conseil.
- 5. S'agissant des projets et programmes, toutes les propositions reçues sont publiés sur le site avant d'être examinées par le Secrétariat. Les propositions n'étant pas soumises à un examen préalable, chaque proposition reçue est soumise au Comité d'examen des projets et programmes puis au Conseil pour examen. Le Conseil publie dans les rapports de ses réunions la décision prise au sujet de chaque proposition soumise. En application de la décision B.17/15, tous les examens techniques des projets et programmes proposés effectués par le Secrétariat sont publiés sur le site web du Fonds. Une fois les projets/programmes approuvés, tous les rapports d'exécution de projet/programme sont également mis à disposition sur le site web.

Informations dispensées de divulgation

- 6. Le Fonds ne donne pas accès aux informations dont la divulgation peut compromettre la sécurité ou la sûreté de toute personne, y compris les membres du personnel du Secrétariat, les membres du Conseil et leurs suppléants, les sous-traitants, et les bénéficiaires de projets/programmes. Il s'agit notamment des informations suivantes :
- 7. **Informations commercialement sensibles.** Certes le Fonds publie tous rapports d'exécution de projets/programmes (y compris les évaluations externes et les examens internes), mais les renseignements qu'il publie sur la passation des marchés se limitent au nombre de soumissionnaires et aux montants des offres. En outre, comme le stipule le paragraphe 26 du Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation (FCC/KP/CMP/2008/11/Add.2) : « Sauf disposition contraire du droit national applicable, les informations recueillies auprès de participants à des projets du Fonds pour l'adaptation considérées comme protégées et/ou confidentielles ne peuvent être divulguées sans le consentement écrit de leur source. »
- 8. **Relations internationales.** Plus précisément, ces informations concernent les institutions qui font acte de candidature à l'accréditation auprès du Fonds. L'anonymat de ces informations est préservé jusqu'à ce que l'institution concernée soit accréditée par le Conseil. À ce titre, le nom de l'institution et toutes les demandes et pièces

justificatives correspondantes sont strictement confidentiels. Le Panel d'accréditation prépare un rapport de chacune de ses réunions, présentant notamment une évaluation de l'analyse des dossiers de candidature à l'accréditation. Ces évaluations comportant des informations sensibles relatives aux normes fiduciaires de l'institution et les institutions communiquant des informations confidentielles telles que les rapports d'audit interne, le Fonds préserve la confidentialité de ces informations.

9. **Informations relatives au processus de délibération**²³. Comme toute institution ou groupe, le Fonds a besoin d'espace pour analyser et délibérer, loin du regard du public. Fonctionnant dans la pratique par consensus, il a besoin de l'espace voulu pour dégager ce consensus. Si durant le processus de délibération il recherche et tient compte des apports de plusieurs parties prenantes, il reste que le Fonds doit protéger l'intégrité de son processus de délibération en favorisant et préservant un échange d'idées libre et franc. Il s'en suit dès lors que si le Fonds publie les décisions, résultats et accords découlant de son processus de délibération, les délibérations de ses organes ci-après se tiennent à huis clos : Panel d'accréditation, Comité d'éthique et des finances, et Comité d'examen des projets et programmes.

10. Le Secrétariat est soumis à la Politique d'accès à l'information de la Banque mondiale.

*Politique d'autorisation de la publication des informations*²⁴

11. Les paragraphes qui suivent définissent la politique du Fonds concernant les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle rattachés aux données et autres informations publiées par le Fonds. On y trouvera également des licences et autorisations spécifiques régissant la manière dont les données du Fonds peuvent être utilisées.
12. Sauf indication contraire, la base de données du Fonds pour l'adaptation est protégée par la licence de paternité Open Data Commons - Attribution (ODC-BY). D'autres informations placées sur le site du Fonds, y compris des supports multimédias (photos, vidéos), des politiques et autres documents sont protégés par la licence de paternité Creative Commons - Attributions License.
13. Les utilisateurs peuvent donc :
- a. *Partager* – copier, utiliser et distribuer les données du Fonds et d'autres documents à d'autres
 - b. *Créer* – réaliser de nouveaux travaux à l'aide des données du Fonds

²³ Adapté de la politique de la Banque mondiale (p. 5).

²⁴ Adapté de la norme de l'IITA sur l'autorisation de la publication des informations intitulée *IATI Open Aid Information Licensing Standard* <http://support.iatistandard.org/entries/21001811-licensing> (telle que consultée le 10 juin 2013).

- c. *Adapter* – modifier ou transformer les données du Fonds et d'autres documents, en changer les différents formats, ou les combiner avec d'autres sources de données.
14. La principale restriction est la suivante: les utilisateurs **doivent** : *Attribuer la paternité* – citer le Fonds lorsque les données ou autres informations en question sont utilisées publiquement. De plus amples renseignements sur les droits et obligations des utilisateurs peuvent être obtenus à l'adresse : pour la licence Open Data Commons – Attribution : <http://www.opendatacommons.org/licenses/by/1.0/> et pour la licence Creative Commons – Attribution: <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
15. Si des données du Fonds sont utilisées dans un contexte différent, tel qu'un rapport ou un outil de visualisation de données, le Fonds demande que la phrase suivante soit utilisée :

Contient des informations du Fonds pour l'adaptation disponibles sous la licence Open Data Commons - Attribution License (ODC-BY).

ANNEXE VIII

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE
MONÉTISATION DES URCE
MODIFIÉES ET MISES À JOUR
JUILLET 2013**

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes Modalités modifiées et mises à jour s'appliquent à la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (l'Administrateur) (le Programme de monétisation des URCE) en vertu des clauses (les Clauses) applicables aux services à fournir par l'Administrateur.

II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE MONÉTISATION DES URCE

2. Grâce au Programme de monétisation, l'Administrateur convertira les URCE du Fonds pour l'adaptation en espèces afin de soutenir les décisions de financement du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Aux termes du paragraphe 28 de la décision 1/CMP.3, les trois objectifs du Programme de monétisation des URCE sont les suivants :

- garantir au Fonds pour l'adaptation un apport prévisible de recettes ;
- utiliser au mieux les recettes du Fonds pour l'adaptation tout en limitant les risques financiers ; et
- assurer la transparence et l'efficacité maximale par rapport aux coûts, en tirant parti pour cela des compétences voulues.

3. Ces trois objectifs sont examinés ci-après.

GARANTIR UN APPORT PRÉVISIBLE DE RECETTES

4. La monétisation des URCE intervient avant l'approbation formelle des programmes/projets du Fonds pour l'adaptation par le Conseil. Cela permettra d'appuyer les décisions du Conseil concernant les appels à propositions et les engagements afférents à des projets/programmes spécifiques, et cela permettra aussi de garantir la disponibilité des fonds pour financer les décaissements initiaux liés aux programmes/projets du Fonds pour l'adaptation.

- i) Le Programme de monétisation des URCE permettra de s'assurer que les engagements au titre des projets et programmes autorisés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation sont pris en fonction des liquidités, conformément aux pratiques optimales de gestion financière.

- ii) L'Administrateur fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation les indications sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation qui sont disponibles pour les décaissements afférents aux engagements liés aux programmes/projets. L'autorisation du Conseil pour des projets et programmes spécifiques dépendra alors des ressources dont dispose le Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation. Ce processus permettra de soustraire les engagements du Fonds pour l'adaptation aux effets des incertitudes qui entourent le marché des URCE.

UTILISER LES RECETTES AU MIEUX ET LIMITER LES RISQUES FINANCIERS

5. Un objectif essentiel du Programme de monétisation des URCE consiste à obtenir la valeur marchande des actifs du Fonds pour l'adaptation.
6. Utilisation optimale du produit des ventes : De préférence, l'Administrateur procède à la monétisation des URCE au moyen d'un programme permanent de ventes au comptant dans des marchés très liquides. Cela permettra de garantir une fixation des prix juste et transparente, de réduire les coûts de transaction liés à la découverte des prix, et de réduire les coûts et les risques associés à l'insuffisance de liquidités ou aux faiblesses des procédures de règlement. Il est possible d'effectuer des transactions au comptant sur des bourses liquides, qui représentent la meilleure idée qu'on puisse se faire d'un marché efficace, pour autant que le volume des ventes corresponde à la capacité de ces marchés. L'Administrateur peut compléter les opérations de vente au comptant par le recours à des contrats à terme et par des opérations de vente de gré à gré.
7. Atténuation des risques : Le risque de marché découlant des mouvements futurs des cours des URCE sera géré en étalant les transactions dans le temps afin de lisser ces fluctuations. Le risque de règlement émanant d'une défaillance éventuelle des acheteurs d'URCE sera atténué par le recours à des mécanismes de livraison contre règlement, pour les transactions en bourse ou pour les transactions de gré à gré.

ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE, ÉLARGIR L'ACCÈS À TOUS LES ACTEURS DU MARCHÉ ET AUGMENTER L'EFFICACITÉ PAR RAPPORT AUX COÛTS

8. Le Programme de monétisation des URCE doit être conçu de manière à ce que les procédures de vente soient transparentes, n'excluent aucun acteur et soient efficaces par rapport aux coûts.

9. **Transparence et divulgation de l'information :** Les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE seront rendues publiques. L'Administrateur enregistrera les renseignements relatifs à toutes les transactions effectuées en bourse ou de gré à gré dans le cadre du Programme. Si la pleine transparence peut s'avérer difficile à appliquer et potentiellement préjudiciable à la bonne exécution de certaines opérations, compte tenu de la nature du Fonds pour l'adaptation, organisme public international, et de son rôle dans le cadre du Protocole de Kyoto, la plus grande transparence possible sera observée dans la mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE.

10. **Accès à tous les acteurs du marché :** Les modalités doivent permettre à la gamme la plus large possible d'acheteurs désireux de se conformer aux règles du Protocole de Kyoto et de participants aux échanges de droits d'émission de participer aux transactions exécutées dans le cadre du Programme de monétisation, en particulier les acheteurs importants d'URCE (pays et entreprises ayant pris des engagements à l'égard du Protocole de Kyoto ou du Système ETS de l'Union européenne).

11. **Rapport coût-efficacité :** La formule la plus efficace par rapport aux coûts est la transaction au comptant dans des marchés développés et très liquides où les différents coûts de transaction sont réduits au minimum. Les échanges en bourse représentent la formule qui se rapproche le plus des échanges sur un marché efficace. L'Administrateur sera néanmoins responsable de la réduction au minimum des coûts implicites (droits d'adhésion, appels de marge, etc.). Le coût direct de la vente par le biais de courtiers (paiement d'honoraires) devra également être réduit au minimum et équilibré par les avantages associés au parrainage de la communauté de courtiers (large accès aux investisseurs, information relative au marché, etc.).

SIX CRITÈRES À SATISFAIRE POUR RÉALISER LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

12. Les trois objectifs mentionnés ci-dessus se subdivisent en six critères qui ont été soumis à l'examen du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et que les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE visent à satisfaire. Ces critères sont les suivants :

- utilisation optimale des recettes ;
- réduction des risques au minimum ;
- accroissement de la transparence ;
- accès à tous les acteurs du marché ;
- efficacité par rapport aux coûts ; et
- assurance de la disponibilité rapide des ressources.

13. Ces objectifs généraux et les six critères connexes constituent le cadre autour duquel s'articule le Programme de monétisation des URCE.

III. RÈGLES ORIENTANT L'EXÉCUTION DES TRANSACTIONS : APPROCHE À TROIS VOLETS

14. Il peut s'avérer impossible de remplir tous ces critères à la fois, et dans certaines circonstances il faudra probablement envisager des arbitrages. Pour aider à prendre en compte cette éventualité, les modalités de mise en œuvre du Programme de monétisation des URCE exposent une approche comprenant les volets suivants :

- opérations de vente mécaniques et régulières d'URCE sur un marché du carbone liquide ;
- opérations de vente de gré à gré par le biais de courtiers lorsque le volume d'URCE est important ;
- opérations de vente directe aux États et autres institutions ; et
- consultation du Conseil lorsque le marché présente des circonstances exceptionnelles.

15. Les Modalités peuvent être modifiées ou complétées par décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation, avec l'accord de l'Administrateur.

16. Se référer au *tableau 1* à la fin de la présente section pour une illustration de la manière dont l'approche à trois volets s'applique à chacun des objectifs du Programme et des critères correspondants.

OPÉRATIONS DE VENTE MÉCANIQUES ET RÉGULIÈRES D'URCE SUR UN MARCHÉ DU CARBONE LIQUIDE

17. L'Administrateur adoptera une démarche mécanique de vente des URCE sur le marché sans chercher à déterminer l'évolution et l'orientation de ce dernier. La ligne de conduite décrite ci-après sera dictée par le volume des URCE entrant, la liquidité du marché et les niveaux de stocks d'URCE souhaités.

- i) Exécution permanente des opérations de vente directe au comptant sur des marchés liquides
 - a) L'Administrateur exécutera avant tout des opérations de ventes directes au comptant (c'est-à-dire des ventes ponctuelles, exécutées selon les procédures normalement appliquées par la bourse concernée, par opposition à une forme particulière de vente aux enchères ou à toute forme de transaction personnalisée et extraordinaire), chaque fois que possible à chaque séance de la/des bourse(s) retenue(s). La taille et la quantité des transactions exécutées à une séance donnée seront déterminées par l'Administrateur de manière à :

- Accroître autant que possible le volume des ventes au comptant d'URCE dans les bourses durant la période du Programme de monétisation des URCE ;
 - Tenir compte de la liquidité du marché et ne pas infléchir ni déstabiliser le cours du marché. Pour déterminer la taille et la quantité des transactions, l'Administrateur s'appuiera sur les indicateurs rendus publics par les bourses, tels que le nombre total d'opérations par jour et la taille moyenne des transactions ;
 - Étaler les ventes d'URCE dans le temps pour établir la moyenne de la valeur marchande des URCE. Au début de chaque trimestre, l'Administrateur déterminera le volume journalier de ventes prévu pour ce trimestre en fonction de la quantité d'URCE émises pendant le trimestre précédent et en fonction du volume d'URCE qui devraient aller au compte du Fonds pour l'adaptation, le but étant d'étaler également les transactions sur le trimestre suivant.
- b) L'Administrateur gardera trace de toutes les transactions exécutées sur les/le marché(s) retenu(s). Il gardera trace en particulier du nombre journalier de transactions, du volume des transactions et du cours, mais aussi des données correspondantes se rapportant à la bourse concernée.
- c) L'Administrateur suivra, dans le temps, la présence effective et l'accès des acheteurs et investisseurs en quête de conformité à la/aux bourse(s) retenue(s), soit directement soit par le biais de courtiers.
- d) L'Administrateur conduira les opérations dans l'anonymat.
- e) L'Administrateur atténuera le risque de règlement en utilisant le mécanisme de livraison contre paiement prévu par la bourse concernée. Il interrompra les opérations chaque fois et pour aussi longtemps que ce mécanisme cessera de fonctionner.
- ii) Recours limité à des contrats à terme
- a) Bien qu'il doive procéder à la vente des URCE dans certaines bourses principalement par des opérations au comptant, l'Administrateur peut avoir recours à des contrats à terme dans une moindre mesure. Plus précisément, l'Administrateur aura recours à des contrats à terme uniquement pour : avoir accès à une liquidité qui fait manifestement défaut aux opérations au comptant dans la/les bourse(s) retenue(s) ; et maintenir une présence dans le marché à terme des URCE afin de diversifier les canaux de vente et maintenir un accès permanent et sans heurt au marché des URCE.

- iii) L'Administrateur déterminera le volume maximal de ventes au moyen de contrats à terme en tenant compte des caractéristiques de ces derniers et des coûts et risques y afférents :
- a) L'Administrateur plafonnera les ventes au moyen de contrats à terme sur la base des coûts et risques associés aux « appels de marge » ou aux garanties à fournir. La vente de contrats à terme peut donner lieu au transfert d'espèces, appelées « garantie » ou « marge », à la bourse ou à la chambre de compensation qui remplit les fonctions de règlement pour la bourse. Un dépôt de garantie initial, en espèces dans le cas du Fonds pour l'adaptation, est exigé dès lors qu'une position sur contrat à terme est ouverte. Avec les mouvements du marché, la marge est recalculée dans le temps, ce qui se traduit par des ajustements ou « appels de marge » et le dépôt éventuel d'une garantie supplémentaire jusqu'à la fermeture de la position à terme. Si toute marge inscrite est remboursée à l'expiration d'un contrat, une très forte augmentation du cours des URCE pourrait nécessiter de collecter soudainement d'importantes sommes d'argent à inscrire à titre de garantie.
 - b) L'Administrateur limitera les transactions à terme sur les URCE de la manière suivante : il déterminera le volume cumulé des transactions à terme de manière à plafonner à un montant raisonnable l'appel de marge – ne dépassant pas 20 millions d'euros – qui résulterait de la plus forte augmentation envisageable du cours des URCE. Les espèces utilisées seront mises de côté dans le compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale. La quantité d'URCE à livrer à l'expiration du contrat sera également mise de côté dans le compte du registre du MDP du Fonds pour l'adaptation.
 - c) L'Administrateur limitera en outre les transactions à terme compte tenu de l'objectif du Fonds pour l'adaptation qui est de disposer rapidement de liquidités. À l'heure actuelle les contrats à terme sur les URCE ne génèrent des liquidités qu'à leur expiration en décembre. Par conséquent, le produit en numéraire des opérations de vente n'est disponible qu'à la fin d'une année donnée. L'Administrateur évaluera régulièrement la disponibilité et la liquidité des contrats à terme assortis d'échéances intermédiaires (mars, juin et septembre par exemple). En déterminant le volume maximal de transactions à terme à réaliser pendant une année donnée, l'Administrateur tiendra compte de l'objectif visant à conserver dans le compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale des liquidités proportionnelles aux décaissements annuels du Fonds pour l'adaptation.

- iv) Choix des bourses en fonction des atouts, de la réputation et de la liquidité
 - a) Plusieurs bourses ont été établies aux fins des échanges de droits d'émission, dont les plus importantes sont ICE/ECX et la bourse de l'environnement BlueNext. L'Administrateur continuera de suivre l'évolution de la situation et de l'offre des différents marchés en compétition à la lumière des critères appliqués à la sélection initiale, et il adaptera sa sélection en conséquence à l'avenir.

TRANSACTIONS DE GRÉ À GRÉ

18. La possibilité de procéder à des transactions de gré à gré sera envisagée pour l'un des motifs suivants :

- i) Faire face à l'accumulation excessive d'URCE dans le compte du Fonds pour l'adaptation due à des niveaux élevés d'émission des URCE par le MDP, à la suspension temporaire des opérations de vente mécaniques et régulières, ou à toute autre raison.
- ii) Faire face à la non liquidité des marchés pour certains types d'URCE après une séparation minutieuse des URCE du Fonds pour l'adaptation (URCE « vertes », URCE générées par des projets hydroélectriques de grande envergure, les gaz industriels, etc.).
- iii) Acquérir de potentiels avantages au plan des cours ou des volumes pour les URCE « vertes ».
- iv) Rendre rapidement disponibles les espèces pour satisfaire les besoins en financements pour de nouveaux projets exprimés par le Fonds pour l'adaptation.
- v) Rendre rapidement disponibles les espèces pour couvrir les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation.

19. Conclusion d'une transaction de gré à gré : L'Administrateur déterminera la taille d'une transaction de gré à gré et le choix du moment où elle doit être menée compte tenu des avis régulièrement recueillis auprès des courtiers intervenant sur le marché du carbone. L'Administrateur sélectionnera les courtiers qui participeront à la transaction de gré à gré suivant un processus objectif, appliquant les mêmes critères généraux qui président à la sélection de courtiers pour ses propres opérations sur les marchés financiers. L'Administrateur sollicitera l'avis des courtiers pour une transaction donnée. La qualité des recommandations applicables à une transaction donnée constituera l'un des critères qui présideront au choix par l'Administrateur des courtiers qui participeront à la transaction.

20. Lors d'une opération de gré à gré, l'Administrateur vérifiera la manière dont le courtier retenu répartit les URCE entre les acheteurs. Il fera en sorte que cette répartition corresponde à l'objectif du Programme de monétisation des URCE consistant à permettre l'accès à tous les acheteurs d'URCE intéressés. Cela implique de faire en sorte que le maximum d'acheteurs et de pays en quête de conformité soient informés de l'opération de gré à gré et aient la possibilité d'y participer. Si le cours appliqué dans le cadre d'une opération de gré à gré ne peut être directement comparable aux cours alors en vigueur dans les marchés, notamment en raison de la taille importante de la transaction qui la rend irréalisable sur toute bourse existante, l'Administrateur suivra la détermination des cours à la lumière d'un certain nombre de cours de référence rendus publics.

21. L'Administrateur fera en sorte que les procédures de règlement applicables aux transactions de gré à gré soient des procédures de livraison contre paiement pour limiter le risque de crédit de contrepartie encouru par le Fonds pour l'adaptation.

OPÉRATIONS DE VENTE DIRECTE AUX PAYS ET AUTRES INSTITUTIONS

22. Si les opérations de vente en bourse et les transactions de gré à gré constituent les principaux modes de monétisation des URCE du Fonds pour l'adaptation, la possibilité de procéder à des opérations de vente directe aux pays et autres institutions sera envisagée pour l'un des motifs suivants :

- i) Faire face à l'accumulation excessive d'URCE dans le compte du Fonds pour l'adaptation due à des niveaux élevés d'émission des URCE par le MDP, à la suspension temporaire des opérations de vente mécaniques et régulières, ou à toute autre raison.
- ii) Faire face à la non liquidité des marchés pour certains types d'URCE après une séparation minutieuse des URCE du Fonds pour l'adaptation (URCE « vertes », URCE générées par des projets hydroélectriques de grande envergure, les gaz industriels, etc.).
- iii) Rendre rapidement disponibles les espèces pour répondre au besoin de financements de nouveaux projets ou pour couvrir les frais d'administration du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation.
- iv) Répondre au souhait des pays ou autres institutions d'acheter des URCE, sous réserve des critères visés ci-dessous.

23. Opérations de vente directe aux pays : Les ventes directes aux pays et institutions ne seront effectuées que si elles génèrent un bénéfice net pour le Fonds d'adaptation par rapport aux autres solutions que sont les opérations de vente en bourse ou les transactions de gré à gré. .

24. Les ventes directes aux gouvernements nationaux et institutions doivent être conformes au principe de l'efficacité par rapport au coût du MDP. Dans des circonstances normales, les coûts de transaction associés à ces ventes pourraient être élevés, étant donné que la vente nécessiterait la négociation et la signature d'un accord juridique portant sur la vente, et l'engagement de frais juridiques et d'autre nature tant par le Fonds pour l'adaptation (par le biais du budget administratif de l'Administrateur) que par l'acheteur. Ce type de vente peut également nécessiter l'analyse de toute question fiscale, réglementaire et d'autre nature en rapport avec la vente des URCE à régler sur le territoire de l'acheteur.

25. Ainsi, les ventes directes aux gouvernements nationaux et institutions ne seraient effectuées que si l'acheteur accepte d'acheter un minimum de 500 000 URCE, sous réserve d'un examen et d'un ajustement réalisés par l'Administrateur à la lumière des prix des URCE en vigueur sur le marché, rendant ainsi les coûts de ces ventes comparables aux autres modes de vente. L'Administrateur a le droit de ne procéder à aucune opération particulière.

26. L'Administrateur fera en sorte que les procédures de règlement applicables aux opérations de vente directe soient des procédures de livraison contre paiement pour limiter le risque de crédit de contrepartie encouru par le Fonds pour l'adaptation.

27. Les opérations de vente directe aux pays et institutions seront rendues publiques. La possibilité de vendre des URCE du Fonds pour l'adaptation directement à des pays et institutions sera communiquée avant toute vente. Les résultats de toute vente, y compris les quantités les prix moyens, seront communiqués par l'Administrateur dans les rapports financiers trimestriels présentés au Conseil ; ces rapports sont rendus publics sur le site web du Fonds pour l'adaptation.

CONSULTATION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION POUR DES DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

28. S'il se produit une situation extraordinaire qui rendrait l'application des présentes modalités irréalisable, l'Administrateur en informera le Conseil du Fonds pour l'adaptation et se référera à lui pour la conduite à tenir. Par situation extraordinaire on entend toute situation qui entraîne des fluctuations extrêmes des cours des URCE et/ou de leur liquidité ou du marché du carbone en général. Cette situation peut être le fait de la conjoncture macroéconomique mondiale, de circonstances propres au marché des URCE, ou d'un changement majeur de la politique de gouvernance ou de la politique économique dans le cadre du Protocole de Kyoto ou de la CCNUCC ou dans le cadre institutionnel mondial du changement climatique.

29. En pareil cas, l'Administrateur communiquera au Conseil du Fonds pour l'adaptation les indications voulues sur cette situation et ses effets sur le marché, et il soumettra à son examen des propositions sur la marche à suivre. L'Administrateur n'agira qu'en application des présentes

Modalités approuvées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, des décisions du Conseil adoptées conformément aux règles et procédures du Conseil, ou des instructions écrites du Délégué autorisé²⁵ du Conseil conformément aux Clauses.

30. L'Administrateur suspendra les transactions au comptant exécutées dans le cadre du Programme de monétisation des URCE en cas de perturbation de l'infrastructure du marché des URCE. Si l'infrastructure du marché est perturbée pendant une période prolongée, l'Administrateur consultera le Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur présentera alors des formules envisageables de financement à court terme fondées sur les conditions et restrictions que présentera le marché.

RÈGLEMENT

31. **Règlement d'une transaction portant sur les URCE :** L'Administrateur peut régler les transactions sans intermédiaire ou s'appuyer sur une banque qui remplira les fonctions de règlement (« l'Agent de règlement ») suivant la procédure décrite ci-après :

- i) L'Administrateur conclura une opération de vente avec une contrepartie remplissant les critères voulus, soit en bourse soit de gré à gré. Dans le cas d'une transaction au comptant, à la date de règlement, l'Administrateur (ou l'Agent de règlement) veillera à ce que les URCE soient livrées à l'acheteur et que le paiement en numéraire soit perçu par l'Administrateur qui le créditera au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur s'efforcera d'utiliser le mécanisme de livraison contre paiement d'une bourse, par lequel la confirmation du paiement est reçue avant que les URCE ne soient livrées. Si cela n'est pas possible en bourse, l'Administrateur cherchera à exécuter le règlement hors bourse suivant le principe de livraison contre paiement. Suivant les instructions de l'Administrateur, les URCE cédées seront transférées du compte du Fonds pour l'adaptation ouvert dans le registre du MDP au compte de l'Administrateur ouvert dans ce registre aux fins des règlements, puis à la chambre de compensation. Le paiement en numéraire effectué par l'acheteur sera transféré du compte de l'acheteur à la chambre de compensation, puis au compte de caisse du Fonds d'affectation spéciale. Le produit en numéraire de la monétisation sera ensuite conservé dans le Fonds d'affectation spéciale.

32. **Choix de l'Agent de règlement :** Si l'Administrateur a recours à un Agent de règlement, la sélection de ce dernier se fera de manière transparente conformément aux directives sur la passation des marchés de la Banque mondiale. Seuls les établissements ayant une expérience en matière d'échange de droits d'émission de carbone et un service des règlements solide peuvent prétendre aux fonctions d'Agent de règlement.

²⁵ Le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou le délégué autorisé

Résumé

TABLEAU 1

	Utilisation optimale du produit des ventes	Réduction au minimum des risques	Transparence	Accès à tous les acteurs du marché	Rapport coût-efficacité	Disponibilité des fonds
Lancement de la monétisation	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Après la connexion	Avant la connexion
Opérations régulières de vente directe en bourse	Efficacité en matière de prix dans un marché développé	Transactions au comptant, établissement de la moyenne des prix, livraison contre paiement	Liquidité et transparence des prix dans de grandes bourses développées	Une grande partie d'acheteurs en quête de conformité, soit directement soit par le biais de courtiers dans certaines bourses	Les opérations en bourse dispensent du paiement d'honoraires à des courtiers. Coût des droits d'adhésion à la bourse	Les transactions au comptant permettent de disposer immédiatement des fonds (environ 1 semaine)
Transactions de gré à gré par l'intermédiaire de courtiers suivant certains critères sur la base de critères	Répartition efficace et découverte des prix par les courtiers. Fixation des prix contrôlée par l'Administrateur	Application du mécanisme de livraison contre paiement. Les courtiers fournissent des indications sur l'évolution des cours du marché et le meilleur timing	L'Administrateur contrôle la fixation des prix par rapport aux prix publics (bourses ou courtiers). L'Administrateur a accès au registre des ordres du/des courtier(s)	Le courtier est chargé de répartir les URCE entre tous les acheteurs	Les honoraires du courtier sont contrôlés au moyen d'une sélection par appel d'offres	Disponibilité immédiate de ressources importantes
OPÉRATIONS DE VENTE DIRECTE AUX PAYS ET AUTRES INSTITUTIONS	Le prix sera au minimum l'écart moyen entre les prix demandés et les prix offerts	Livraison contre paiement	Toutes les opérations de vente sont rendues publiques dans les rapports sur la situation financière présentés par l'Administrateur au Conseil	Tout gouvernement serait admis à acheter des URCE ; les institutions peuvent être soumises à une diligence raisonnable entreprise par l'Administrateur	Un achat minimum d'URCE serait exigé pour assurer au moins des coûts comparables à ceux des autres modes de vente	Cela dépend du nombre de pays et institutions susceptibles de tirer parti de cette possibilité

IV. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

33. Chaque trimestre, l'Administrateur communiquera au Conseil du Fonds pour l'adaptation un rapport sur les activités entreprises dans le cadre du Programme de monétisation des URCE.

34. Ce rapport rendra compte de manière détaillée des opérations effectuées sur le marché des URCE par l'Administrateur au nom du Fonds pour l'adaptation. Les informations suivantes devront figurer dans ces rapports trimestriels :

- La quantité d'URCE, exprimée en tonnes, tenues dans le compte des URCE du Fonds pour l'adaptation au début et à la fin de la période considérée ;

- Le volume en tonnes des nouvelles URCE entrant dans le compte du Fonds pour l'adaptation ouvert dans le registre du MDP pendant le trimestre considéré ; le volume total d'URCE entrées dans ce compte depuis son ouverture ;
- Le volume des ventes d'URCE effectuées pendant le trimestre et depuis le début de l'année civile ; ces volumes seront ventilés dans les quatre catégories suivantes :
1) ventes au comptant en bourse, 2) ventes à terme en bourse, 3) ventes de gré à gré, et 4) ventes aux pays.
- Les recettes en numéraire associées à la vente des URCE (en euros et en dollars US) pendant le trimestre considéré, et depuis le début de l'année civile ; ces recettes seront ventilées dans les quatre catégories suivantes : 1) ventes au comptant en bourse, 2) ventes à terme en bourse, 3) ventes de gré à gré, et 4) ventes aux pays.
- Le prix moyen par tonne (en euros et en dollars US) pendant le trimestre considéré, et depuis le début de l'année pour les URCE vendues au comptant, à terme en bourse, de gré à gré, ou aux pays ;
- Pour les transactions à terme, le volume en tonnes d'URCE à livrer à terme à diverses échéances (par exemple à l'échéance de décembre de l'année considérée) et le montant en numéraire à percevoir (en euros ou en dollars US) à l'expiration des contrats. Le rapport indiquera la valeur placée ou perçue à titre de garantie et la valeur moyenne au début et à la fin de la période considérée.

35. Dans un marché très instable, l'Administrateur rendra compte davantage en fonction des circonstances.